

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
Voie aérienne exclusivement				
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 Frs, la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 Frs le texte ; □ Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION : BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat postal, par chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal Officiel** et adressé à la direction du Journal Officiel et de la Documentation.

SOMMAIRE

I - PARTIE OFFICIELLE

A - ACTES DE PORTEE GENERALE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

31 juil. Décret n°2006-422 portant institution d'une commission de réforme des marchés publics.. 1735

MINISTERE DES HYDROCARBURES

31 juil. Décret n° 2006-426 accordant à la société nationale des pétroles du Congo un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit "permis le Mayombe". 1735

31 juil. Décret n° 2006-427 accordant à la société nationale des pétroles du Congo un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit «permis NGOKI ». 1736

31 juil. Décret n° 2006-428 accordant à la société nationale des pétroles du Congo un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit "permis Marine XIV". 1737

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT

25 juil. Arrêté n° 5175 portant résiliation du contrat de transformation industrielle des bois n°1/MEFPRH/DGEF/DF-SGF du 17 février 2000, entre le Gouvernement congolais et la société AFRIWOOD Industries et prononçant le retour au domaine de l'Unité Forestière d'Exploitation Lebama, située dans l'Unité Forestière d'Aménagement Sud 5 Mossendjo. 1739

26 juil. Arrêté n°5206 fixant le taux d'une taxe additionnelle dénommée « surtaxe » sur l'exportation des bois en grumes au titre de l'année 2006. 1739

B - ACTES INDIVIDUELS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE

Nomination 1740

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

25 juil. Décret n°2006-382 portant rectificatif de l'arrêté

n° 4432 du 2 août 2002, relatif à la prise en charge par la fonction publique des ex-décisionnaires du ministère de l'économie, des finances et du budget en ce qui concerne Mlle ONDELET-MOUZE (Franelle Nadia)..... 1740

Promotion 1740
 Titularisation 1756
 Révision de situation administrative..... 1767
 Reconstitution de carrière administrative 1768

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
 DES FINANCES ET DU BUDGET**

Remboursement 1779
 Menues dépenses 1780
 Agrément 1780

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE,
 DES ANCIENS COMBATTANTS ET
 DES MUTILES DE GUERRE**

Avancement 1783
 Retraite 1784

**MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES
 MINIERES ET DE LA GEOLOGIE**

31 juil. Décret n° 2006-423 portant nomination du directeur général de la géologie. 1784
 31 juil. Décret n° 2006-424 portant nomination du directeur général des mines et des industries minières. 1784
 31 juil. Décret n° 2006-425 portant nomination du directeur du projet centre national de recherches minières et géologiques. 1785

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
 ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Pension 1785
 Erratum 1792

II - PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

ASSOCIATIONS

Création 1792
 Erratum 1792

I - PARTIE OFFICIELLE

A - ACTES DE PORTEE GENERALE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°2006-422 du 31 juillet 2006 portant institution d'une commission de réforme des marchés publics.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DÉCRÈTE :

Article premier : Il est institué, sous l'autorité du Président de la République, une commission de réforme des marchés publics.

Article 2 : La commission de réforme des marchés publics est chargée de proposer au Gouvernement un avant-projet de décret portant réglementation des marchés publics.

Article 3 : La commission de réforme des marchés publics est composée ainsi qu'il suit :

Président. Le ministre d'Etat, directeur de cabinet du Président de la République ;

Premier vice-président : Le secrétaire général du Gouvernement ;

Deuxième vice-président : Le délégué général des grands travaux ;

Troisième vice-président : Le directeur général du plan et du développement ;

Rapporteur : Le directeur central des marchés et contrats de l'Etat ;

Secrétaire permanent : Le directeur de cabinet du secrétaire général du Gouvernement ;

Membres :

- un conseiller du Président de la République
- un conseiller du Premier ministre;
- le directeur général du budget ;
- le directeur général du contrôle financier ;
- le directeur général de l'équipement au ministère de l'équipement ;
- le directeur général des travaux publics ;
- le directeur général du trésor ;
- le directeur général de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ;
- le président de la chambre nationale de commerce ;
- le bâtonnier de l'ordre national des avocats ;
- le président de l'ordre national des architectes ;
- un représentant du patronat congolais.

Article 4 : La commission de réforme des marchés publics dispose d'un secrétariat permanent, chargé notamment de :

- prendre toute mesure nécessaire à la préparation et à l'organisation des travaux de la commission ;
- préparer techniquement et matériellement les réunions de la commission;
- établir les comptes rendus des travaux ;
- élaborer les rapports trimestriels d'avancement et de suivi de la réforme du système de passation des marchés publics;
- assurer la liaison et la coordination des actions des partenaires de l'Etat dans le cadre de la réforme du système de passation des marchés publics.

Article 5 : Le secrétariat permanent est composé ainsi qu'il suit :

Secrétaire permanent : Le directeur de cabinet du secrétaire général du Gouvernement ;

Membres :

- un représentant de la direction générale du plan et du développement ;
- un représentant de la direction centrale des marchés et contrats de l'Etat ;
- un représentant de la direction générale de l'équipement ;
- un représentant de la direction générale du budget ;
- un représentant du secrétariat général du Gouvernement ;
- un consultant de la Banque mondiale.

Article 6 : La commission de réforme des marchés publics peut faire appel à toute personne ressource.

Article 7: La commission de réforme des marchés publics se réunit sur convocation de son président ou à la demande de deux tiers de ses membres.

Article 8 : Les décisions au sein de la commission sont prises par consensus et, le cas échéant, à la majorité absolue.

Article 9 : Les frais de fonctionnement de la commission de réforme des marchés publics sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 10 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 juillet 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

MINISTERE DES HYDROCARBURES

Décret n° 2006-426 du 31 juillet 2006 accordant à la société nationale des pétroles du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande du permis de recherche des hydrocarbures liquides ou gazeux présentée par la société nationale des pétroles du Congo en date du 12 mai 2006 ;

Sur rapport du ministre chargé des hydrocarbures.

En Conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier : Il est accordé à la société nationale des pétroles du Congo dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherche dit " Le Mayombe", valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux.

Article 2 : La superficie du permis " Le Mayombe" est égale à 1645 km². Elle est définie par la carte et les coordonnées jointes en annexe I du présent décret.

Article 3 : Le programme minimum des travaux à exécuter sur ce permis de recherche est défini en annexe II du présent décret,

Article 4 : La société nationale des pétroles du Congo est autorisée à s'associer à d'autres sociétés pour la mise en valeur du permis de recherche visé à l'article premier du présent décret ainsi que du permis ou des permis d'exploitation qui en découleront.

Article 5 : Le permis de recherche visé à l'article premier du présent décret a une durée de quatre ans et pourra faire l'objet de deux renouvellements par période de trois ans chaque fois dans les conditions prévues au code des hydrocarbures.

La superficie de ce permis de recherche sera réduite selon les modalités prévues à l'annexe III du présent décret.

Article 6 : Le ministre des hydrocarbures et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, et sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 juillet 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat,
ministre des hydrocarbures,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Jean Baptiste TATI LOUTARD

Pacifique ISSOÏBEKA

ANNEXE I

Coordonnées des points limites du permis "Le Mayombe"
Superficie : 1645 km²

Points	Coordonnées UTM	
	X(m)	Y(m)
1	827497	9555626
2	819993	9549974
3	819997	9545098
4	824933	9545098
5	825933	9530085
6	829872	9530085
7	829872	9520074
8	834944	9520074
9	834944	9512228
10	848287	9512228
11	848287	9505004
12	856503	9505054
13	856503	9500366
14	858292	9500366
15	858292	9485849
16	871698	9485849
17	871698	9473804
18	886474	9494730

ANNEXE II

Programme minimum des travaux

Avant l'exécution du programme minimum de travaux, le titulaire du permis a l'obligation de mener une étude d'impact des opérations pétrolières sur l'environnement.

Période I : Quatre ans

Le programme minimum des travaux et l'obligation de dépenses correspondantes au titre de la durée initiale du permis "Le Mayombe" sont les suivantes :

- acquisition, traitement et interprétation sismique : 600 Km de 2D et/ou 300 Km² de 3D;
- forage d'un puits ferme ;
- forage d'un puits optionnel.

Au cours de cette période, la société nationale des pétroles du Congo et ses associées contribueront à hauteur de deux cent mille (200.000) dollars des Etats-Unis d'Amérique au financement des études portant sur le bassin intérieur de la Cuvette et, à hauteur de cent mille (100.000) dollars US, à la réalisation d'un projet social que le Congo définira.

Période II : Trois ans

Le programme minimum des travaux au titre de la deuxième période est le suivant :

- forage d'un puits ferme ;
- forage d'un puits optionnel.

Au cours de cette période, la société nationale des pétroles du Congo et ses associées contribueront à hauteur de cent mille (100.000) dollars des Etats-Unis d'Amérique au financement de la réalisation d'un projet social que le Congo définira.

Période III : Trois ans

Le programme minimum des travaux au titre de la troisième période est le suivant :

- forage d'un puits ferme ;
- forage d'un puits optionnel.

Au cours de cette période, la société nationale des pétroles du Congo et ses associées contribueront à hauteur de cent mille (100.000) dollars des Etats-Unis d'Amérique au financement de la réalisation d'un projet social que le Congo définira.

ANNEXE III

Rendus

A la fin de la durée initiale du permis "Le Mayombe", le titulaire de ce permis rendra vingt cinq pour cent de la superficie initiale de la zone de permis réduite de toutes zones couvertes par un permis d'exploitation ou pour lesquelles des demandes de permis d'exploitation auront été déposées.

A la fin du premier renouvellement du permis "Le Mayombe", le titulaire de ce permis devra rendre la moitié de la zone de permis restant après déduction de toutes zones couvertes par un permis d'exploitation ou pour lesquelles des demandes de permis d'exploitation auront été déposées.

A la fin du deuxième renouvellement du permis "Le Mayombe", le titulaire de ce permis rendra l'intégralité de la zone de permis restante, à l'exception de toutes zones couvertes par un permis d'exploitation ou pour lesquelles des demandes de permis d'exploitation auront été déposées.

Décret n° 2006-427 du 31 juillet 2006 accordant à la société nationale des pétroles du Congo un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis NGOKI ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu le décret n° 98-454 du 8 décembre 1998 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux présentée par la société nationale des pétroles du Congo en date du 12 mai 2006.

En Conseil des ministres

DÉCRÈTE :

Article premier : Il est accordé à la société nationale des pétroles du Congo, un permis de recherche dit « permis NGOKI » valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux dont la superficie est réputée égale à 9392 km².

La superficie de ce permis est représentée et définie par la carte et les coordonnées jointes à l'annexe I du présent décret.

Article 2 : Le programme minimum des travaux à exécuter sur ce permis de recherche est défini à l'annexe II du présent décret.

Article 3 : La société nationale des pétroles du Congo est autorisée à s'associer à d'autres sociétés pour la mise en valeur du permis de recherche visé à l'article premier du présent décret, ainsi que du permis ou des permis d'exploitation qui en découleront.

Article 4 : Le permis de recherche visé à l'article premier du présent décret a une durée de quatre ans et pourra faire l'objet de deux renouvellements par période de trois ans chaque fois dans les conditions prévues au code des hydrocarbures.

La superficie de ce permis de recherche sera réduite selon les modalités prévues à l'annexe III du présent décret.

Article 5 : Un bonus d'entrée sera payé à l'Etat congolais par les associés de la société nationale des pétroles du Congo à la signature du contrat de partage de production relatif au « permis NGOKI ».

Ce bonus constitue un coût non récupérable.

Article 6 : Le ministre des hydrocarbures et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de promulgation de la loi portant approbation du contrat de partage de production relatif au « permis NGOKI », et sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 juillet 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

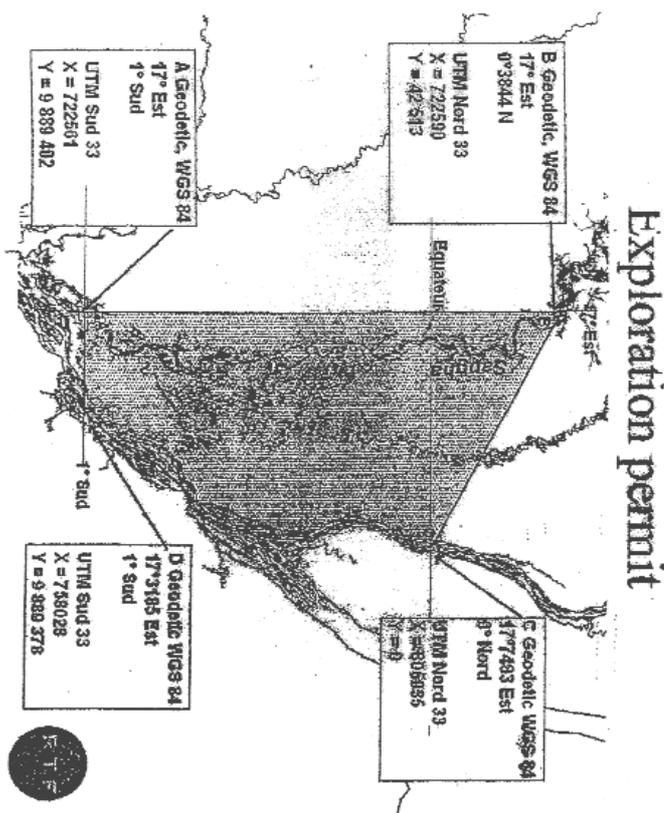
Le ministre d'Etat,
ministre des hydrocarbures,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Jean Baptiste TATI LOUTARD

Pacifique ISSOÏBEKA

ANNEXE I



ANNEXE II

Programme minimum de travaux

Avant l'exécution du programme minimum de travaux, le titulaire du permis à l'obligation de réaliser une étude d'impact des opérations pétrolières sur l'environnement.

Période I : Quatre ans

Le programme minimum de travaux et l'obligation de dépenses correspondantes au titre de la durée initiale du "permis NGOKI" sont les suivants :

- sismique 2D sur 150 km ;
- forage : 1 puits ferme ;
1 puits optionnel.

Au cours de cette première, la société nationale des pétroles du Congo financera à hauteur de cent mille (100.000) dollars US les études sur le bassin intérieur de la cuvette et, à hauteur de trois cent mille (300.000) dollars la réalisation d'un projet social que le Congo définira.

Période II : Trois ans

Le programme minimum de travaux et l'obligation de dépenses correspondantes au titre du premier renouvellement du "permis NGOKI" sont les suivants :

- Forage :
1 puits ferme ;
1 puits optionnel.

Période III : Trois ans

Le programme minimum de travaux et l'obligation de dépenses correspondantes au titre du deuxième renouvellement du "permis NGOKI" sont les suivants :

- Forage :
1 puits ferme
1 puits optionnel

Annexe III

Rendus

A la fin de la durée du "permis NGOKI" le titulaire de ce permis rendra 25 % de la superficie initiale de la zone de permis après exclusion de toute zone couverte par un permis d'exploitation ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation aura été déposée.

A la fin du premier renouvellement du "permis NGOKI" le titulaire de ce permis devra renoncer à la moitié de la zone de permis restant après exclusion de toute zone couverte par un permis d'exploitation ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation aura été déposée.

A la fin du deuxième renouvellement du "permis NGOKI" le titulaire de ce permis renonce à l'intégralité de la zone de permis restant, à l'exception de toute zone couverte par un permis d'exploitation, ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation a été déposée.

Décret n° 2006-428 du 31 juillet 2006 accordant à la société nationale des pétroles du Congo un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit "permis Marine XIV"

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n°1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société

nationale des pétroles du Congo ;
 Vu le décret n°98-454 du 8 décembre 1998 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo;
 Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la demande présentée le 12 mai 2006 par la société nationale des pétroles du Congo relative à l'attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur les rendus du permis dit "permis Marine X".

En Conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier : Il est accordé à la société nationale des pétroles du Congo, un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit " permis Marine XIV", dont la superficie est égale à 265,06 km2.

La superficie du "permis Marine XIV" située sur les rendus du "permis Marine X", est représentée et définie par la carte et les coordonnées jointes en annexe I du présent décret.

Article 2 : Le programme minimum des travaux à exécuter sur ce permis de recherche est défini en annexe II du présent décret.

Article 3 : La société nationale des pétroles du Congo est autorisée à s'associer à d'autres sociétés pour la mise en valeur du permis de recherche visé à l'article premier du présent décret ainsi que du permis ou des permis d'exploitation qui en découleront.

Article 4 : Le permis de recherche visé à l'article premier du présent décret a une durée de quatre ans et pourra faire l'objet de deux renouvellements par période de trois ans chaque fois dans les conditions prévues au code des hydrocarbures.

La superficie de ce permis de recherche sera réduite selon les modalités prévues à l'annexe III du présent décret.

Article 5 : Les associés de la société nationale des pétroles du Congo verseront à l'Etat congolais, à la signature du contrat de partage de production Marine XIV, un bonus d'entrée.

Ce bonus ne constitue pas un coût récupérable.

Article 6 : Le ministre des hydrocarbures et le ministre de l'économie, des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de promulgation de la loi portant approbation du contrat de partage de production relatif au « permis Marine XIV », et sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 juillet 2006

Par le Président de la République,

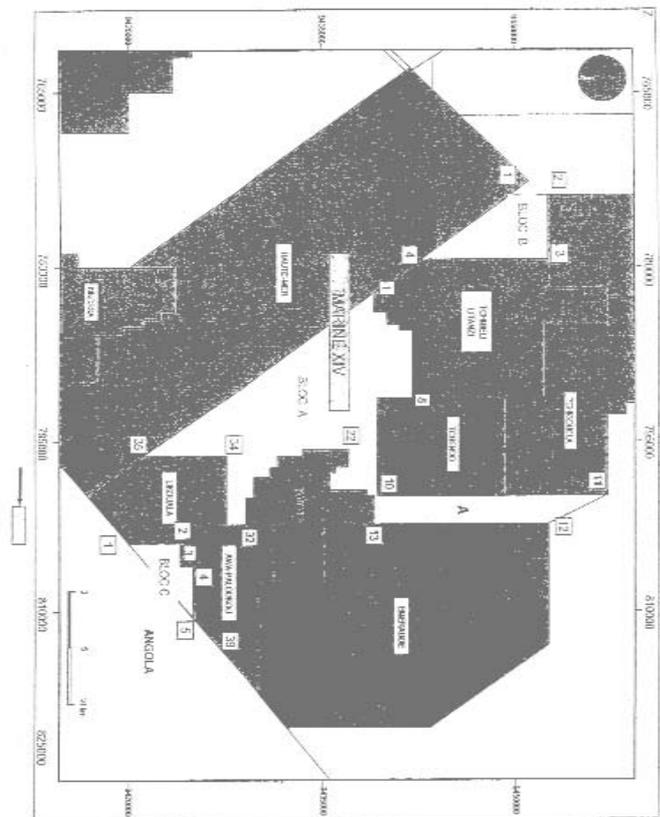
Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat,
 ministre des hydrocarbures,

Le ministre de l'économie,
 des finances et du budget,

Jean Baptiste TATI LOUTARD

Pacifique ISSOÏBEKA



ANNEXE I/B :

Coordonnées des points limites du permis marine XIV

(Superficie totale : 265,06 Km2)

Bloc A : Superficie 214,38 Km2

Points	X(m)	Y(m)
1	782 314	9439000
2	784 000	9439000
3	784 000	9440000
4	785 000	9440000
5	785 000	9441000
6	785 500	9441000
7	785 500	9442000
8	791 500	9442000
9	791 500	9439300
10	800 000	9439300
11	800 000	9457000
12	802 600	9452500
13	802 600	9439053
14	800 006	9439053
15	800 006	9438564
16	799 542	9438564
17	799 542	9435496
18	797 988	9'435 496
19	798 007	9435990
20	797 525	9435990
21	797 527	9437011
22	795 990	9437011
23	796 000	9434300
24	796 830	9434300
25	796 830	9431575
26	797 860	9431575
27	797 860	9431000
28	798 300	9431000
29	798 300	9429600
30	800 570	9429600
31	800 570	9429600
32	802 500	9429600
33	802 500	9427500
34	796 500	9427500
35	796 500	9421000
36	782 314	9439000

Bloc B : Superficie 35,42 Km2

1	774000	9449549
2	774000	9452500
3	779500	9452500
4	779500	9442570
5	774000	9449549

Bloc C : Superficie 15,26 Km2

1	804000	9 419 895
2	804000	9424000
3	806000	9424000
4	806000	9425000
5	810765	9425000
6	804000	9419895

Annexe II

Programme minimum de travaux

Avant l'exécution du programme minimum de travaux, le titulaire du permis à l'obligation de réaliser une étude d'impact des opérations pétrolières sur l'environnement.

Période I : Quatre ans

Le programme minimum de travaux et l'obligation de dépenses correspondantes au titre de la durée initiale du permis Marine XIV sont les suivants :

- sismique 3b sur 100 km2 ;
- retraitement de 100 km2 de sismique déjà acquis ;
- forage : 1 puits ferme ;
1 puits optionnel.

Au cours de cette première période de validité, les associés de la société nationale des pétroles du Congo, financeront à hauteur de 100 000 dollars US les études sur le bassin intérieur de la cuvette congolaise.

Période II : Trois ans

Le programme minimum de travaux et l'obligation de dépenses correspondantes au titre du premier renouvellement "permis Marine XIV" sont les suivants :

- Forage :
- 1 puits ferme ;
- 1 puits optionnel.

Période III : Trois ans

Le programme minimum de travaux et l'obligation de dépenses correspondantes au titre du deuxième renouvellement du "permis Marine XIV" sont les suivants :

- Forage : 1 puits ferme
1 puits optionnel

Annexe III

Rendus

A la fin de la durée du "permis Marine XIV", le titulaire de ce permis rendra 25% de la superficie initiale de la zone de permis après exclusion de toute zone couverte par un permis d'exploitation, ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation aura été déposée.

A la fin du premier renouvellement du "permis Marine XIV", le titulaire de ce permis devra renoncer à la moitié de la zone de permis restant après exclusion de toute zone couverte par un permis d'exploitation, ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation aura été déposée.

A la fin du deuxième renouvellement du "permis Marine XIV", le titulaire de ce permis renonce à l'intégralité de la zone de permis restant, à l'exception de toute zone couverte par un permis d'exploitation, ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation a été déposée.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 5175 du 25 juillet 2006 portant résiliation du contrat de transformation industrielle des bois n°1/MEF-PRH/DGEF/DF-SGF du 17 février 2000, entre le Gouvernement congolais et la société AFRIWOOD Industries et prononçant le retour au domaine de l'Unité Forestière d'Exploitation Lebama, située dans l'Unité Forestière d'Aménagement Sud 5 Mossendjo.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE FORESTIÈRE
ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
Vu le décret n° 2003-106 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et de l'environnement ;
Vu le décret n° 2005-2 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2-1/MEFPRH/DGEF/DF/SGF du 17 février 2000 approuvant le contrat de transformation industrielle des bois n° 1/MEFPRH/DGEF/DF-SGF du 17 février 2000, entre le Gouvernement congolais et la société AFRIWOOD Industries ;
Vu l'arrêté n° 8516/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
Vu l'arrêté n° 2695/MEFE/CAB du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II Niari dans le secteur forestier sud ;
Vu la lettre n° 278/DL/MF du 25 juillet 2005 de la société AFRIWOOD Industries par laquelle elle sollicite le retour au domaine de l'unité forestière d'exploitation Lebama.

ARRÊTE :

Article premier : Est résilié le contrat de transformation industrielle des bois n°1/MEFPRH/ DGEF/DF-SGF du 17 février 2000 entre le Gouvernement congolais et la société AFRIWOOD Industries et prononcé le retour au domaine de l'unité forestière d'exploitation Lebama.

Article 2 : L'unité forestière d'exploitation Lebama réintègre le domaine privé de l'Etat.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 juillet 2006

Henri DJOMBO

Arrêté n°5206 du 26 juillet 2006 fixant le taux d'une taxe additionnelle dénommée « surtaxe » sur l'exportation des bois en grumes au titre de l'année 2006.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE FORESTIÈRE
ET DE L'ENVIRONNEMENT,LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique

relative au régime financier de la République ;
Vu la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
Vu le décret 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2002-433 du 31 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement du corps des agents des eaux et forêts ;
Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRÊTENT :

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux articles 50, 98, 179 et 180 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 susvisé, le taux de la surface sur les bois en grumes destinés à l'exportation, au titre de l'année 2006.

Article 2 : Tous les bois en grumes exportés dont les quantités sont supérieures à 15% de la production grumière, quota légalement autorisé, sont assujettis au paiement d'une taxe additionnelle dénommée surtaxe.

Article 3 : Le taux de la surtaxe sur les bois en grumes exportés, dont le volume dépasse 15% de la production annuelle, est fixé à 35% de la valeur FOB, par qualité d'essence, toutes zones de taxation confondues.

Article 4 : La surtaxe sur les bois en grumes à l'exportation, au titre de l'année 2005 et les arriérés des années antérieures sont perçus par les services des douanes sur la base de l'autorisation d'exportation délivrée par le ministère de l'économie forestière et de l'environnement.

La taxe ainsi perçue alimente le budget de l'Etat.

Article 5 : Conformément aux articles 111 et 180 de la loi 16-2000 susvisée, les agents du corps des eaux et forêts assermentés constatent l'infraction.

Article 6 : La surtaxe au titre de l'année 2005 et du 1^{er} semestre 2006 sera réglée conformément à l'arrêté n°2731/MEFE/MEFB du 17 mars 2005 fixant le taux de la surtaxe sur les bois en grumes au titre de l'année 2004.

Article 7 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter du 1^{er} juillet 2006.

Fait à B/ville, le 26 juillet 2006

Le ministre de l'économie forestière et de l'environnement, Le ministère de l'économie, des finances et du budget,

Henri DJOMBO

Pacifique ISSOÏBEKA

B - ACTES INDIVIDUELS

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA FRANCOPHONIE**

NOMINATION

Arrêté n° 5167 du 24 juillet 2006. M. **MBOLI (Tiburce)**, administrateur des SAF, est nommé et affecté à l'ambassade de la République du Congo à Libreville (GABON) en qualité de secrétaire.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur ;

Le présent arrêté prend effet pour compter du 26 juillet 1999, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

Décret n°2006-382 du 25 juillet 2006 portant rectificatif de l'arrêté n° 4432 du 2 août 2002, relatif à la prise en charge par la fonction publique des ex-décisionnaires du ministère de l'économie, des finances et du budget en ce qui concerne Mlle **ONDELET-MOUZE (Frandelle Nadia)**.

AU LIEU DE :

Article 1^{er} (ancien) :

ONDELET-MOUZE (Frandelle Nadia)

Ancienne Situation

Date et lieu de naissance : 5 février 1978
Date de prise de service : 22 août 2000
Diplôme : BAC D

Nouvelle Situation

Grade : secrétaire principal d'administration

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{ère}	3 ^e	585

LIRE :

Article 1^{er} (nouveau)

Ancienne Situation

Date et lieu de naissance : 5 février 1978 à B/ville
Date de prise de service : 22 août 2000
Diplôme : Licence en sciences économiques
Option : économie financière

Nouvelle Situation

Grade : Attaché des SAF

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
I	2	1 ^{ère}	1 ^{er}	680

Le reste sans changement

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOÏBEKA

PROMOTION

Arrêté n° 5125 du 24 juillet 2006. M. **BOULINGUI-MOUSSAVOU (Paul)**, professeur certifié d'éducation physique et sportive de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans au titre des années 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 9 décembre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 9 décembre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 9 décembre 2003.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 9 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5126 du 24 juillet 2006. M. **MAGALA (Louis Bonaventure)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2004, est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} avril 2000;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} avril 2002.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, l'intéressé qui bénéficie d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 5127 du 24 juillet 2006. Les maîtres d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

MANGUILA (Rose)

Année : 2001
Classe : 3
Echelon : 1^{er}
Indice : 1090
Prise d'effet : 5/10/01

Année : 2003
Echelon : 2^e
Indice : 1110
Prise d'effet : 5/10/03

MASSAMBA (André)

Année : 2001
Classe : 3
Echelon : 1^{er}
Indice : 1090
Prise d'effet : 5/10/01

Année : 2003
Echelon : 2^e
Indice : 1110
Prise d'effet : 5/10/03

MATSOUELE (Prosper)

Année : 2001
Classe : 3
Echelon : 1^{er}
Indice : 1090
Prise d'effet : 5/10/01

Année : 2003
Echelon : 2^e
Indice : 1110
Prise d'effet : 5/10/03

MBEKE (Godinaire)

Année : 2001
Classe : 3
Echelon : 1^{er}
Indice : 1090
Prise d'effet : 5/10/01

Année : 2003
Echelon : 2^e

Indice : 1110
Prise d'effet : 5/10/03

NGATSE (Paul Harmèze)

Année : 2001
Classe : 3
Echelon : 1^{er}
Indice : 1090
Prise d'effet : 5/10/01

Année : 2003
Echelon : 2^e
Indice : 1110
Prise d'effet : 5/10/03

NGATSE (Pierre)

Année : 2001
Classe : 3
Echelon : 1^{er}
Indice : 1090
Prise d'effet : 5/10/01

Année : 2003
Echelon : 2^e
Indice : 1110
Prise d'effet : 5/10/03

KENGUE (Anne)

Année : 2001
Classe : 3
Echelon : 1^{er}
Indice : 1090
Prise d'effet : 5/10/01

Année : 2003
Echelon : 2^e
Indice : 1110
Prise d'effet : 5/10/03

NGOULONDILI (Cathérine)

Année : 2001
Classe : 3
Echelon : 1^{er}
Indice : 1090
Prise d'effet : 21/11/01

Année : 2003
Echelon : 2^e
Indice : 1110
Prise d'effet : 21/11/03

NGOUMA (Oscar)

Année : 2001
Classe : 3
Echelon : 1^{er}
Indice : 1090
Prise d'effet : 5/10/01

Année : 2003
Echelon : 2^e
Indice : 1110
Prise d'effet : 5/10/03

NGOYA (Pierre)

Année : 2001
Classe : 3
Echelon : 1^{er}
Indice : 1090
Prise d'effet : 5/10/01

Année : 2003
Echelon : 2^e

Indice : 1110
Prise d'effet : 5/10/03

NGUEN-KOUD (Bernard)

Année : 2001
Classe : 3
Echelon : 1^{er}
Indice : 1090
Prise d'effet : 5/10/01

Année : 2003
Echelon : 2^e
Indice : 1110
Prise d'effet : 5/10/03

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5128 du 24 juillet 2006. Les maîtres d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

KISSOUNDOU (Nicolas)

Année : 2001
Classe : 3
Echelon : 1^{er}
Indice : 1090
Prise d'effet : 5/10/01

Année : 2003
Echelon : 2^e
Indice : 1110
Prise d'effet : 5/10/03

NKODIA (Jacques)

Année : 2001
Classe : 3
Echelon : 1^{er}
Indice : 1090
Prise d'effet : 5/10/01

Année : 2003
Echelon : 2^e
Indice : 1110
Prise d'effet : 5/10/03

LEMBESSY (Adolphe)

Année : 2001
Classe : 3
Echelon : 1^{er}
Indice : 1090
Prise d'effet : 5/10/01

Année : 2003
Echelon : 2^e
Indice : 1110
Prise d'effet : 5/10/03

LISSOKET (Justin)

Année : 2001
Classe : 3

Echelon : 1^{er}
Indice : 1090
Prise d'effet : 5/10/01

Année : 2003
Echelon : 2^e
Indice : 1110
Prise d'effet : 5/10/03

MAFIMBA-BATH BOUYAT

Année : 2001
Classe : 3
Echelon : 1^{er}
Indice : 1090
Prise d'effet : 5/10/01

Année : 2003
Echelon : 2^e
Indice : 1110
Prise d'effet : 5/10/03

MAKELE (François)

Année : 2001
Classe : 3
Echelon : 1^{er}
Indice : 1090
Prise d'effet : 5/10/01

Année : 2003
Echelon : 2^e
Indice : 1110
Prise d'effet : 5/10/03

MAKOUAKOUA (Jean Ludovic)

Année : 2001
Classe : 3
Echelon : 1^{er}
Indice : 1090
Prise d'effet : 5/10/01

Année : 2003
Echelon : 2^e
Indice : 1110
Prise d'effet : 5/10/03

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5129 du 24 juillet 2006. Les maîtres d'éducation physique et sportive de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

KENGUE (Louise)

Année : 1994
Classe : 1
Echelon : 4^e
Indice : 710
Prise d'effet : 18/1/94

Année : 1996
Classe : 2

Echelon : 1^{er}
Indice : 770
Prise d'effet : 18/1/96

Année : 1998
Echelon : 2^e
Indice : 830
Prise d'effet : 18/1/98
Année : 2000

Echelon : 3^e
Indice : 890
Prise d'effet : 18/1/2000

Année : 2002
Echelon : 4^e
Indice : 950
Prise d'effet : 18/1/02

Année : 2004
Classe : 3
Echelon : 1^{er}
Indice : 1090
Prise d'effet : 18/1/04

DIBETASH (Emile Juvet)

Année : 1994
Classe : 1
Echelon : 4^e
Indice : 710
Prise d'effet : 8/4/94

Année : 1996
Classe : 2
Echelon : 1^{er}
Indice : 770
Prise d'effet : 8/4/96

Année : 1998
Echelon : 2^e
Indice : 830
Prise d'effet : 8/4/98

Année : 2000
Echelon : 3^e
Indice : 890
Prise d'effet : 8/4/2000

Année : 2002
Echelon : 4^e
Indice : 950
Prise d'effet : 8/4/02

Année : 2004
Classe : 3
Echelon : 1^{er}
Indice : 1090
Prise d'effet : 8/4/04

DEMBA née KOUEKATOUKA (Marcelline)

Année : 1994
Classe : 1
Echelon : 4^e
Indice : 710
Prise d'effet : 28/1/94

Année : 1996
Classe : 2
Echelon : 1^{er}
Indice : 770
Prise d'effet : 28/1/96

Année : 1998
Echelon : 2^e

Indice : 830
Prise d'effet : 28/1/98

Année : 2000
Echelon : 3^e
Indice : 890
Prise d'effet : 28/1/2000

Année : 2002
Echelon : 4^e
Indice : 950
Prise d'effet : 28/1/02

Année : 2004
Classe : 3
Echelon : 1^{er}
Indice : 1090
Prise d'effet : 28/1/04

DIAFOUKA née MIONFIMPA (Pauline)

Année : 1994
Classe : 1
Echelon : 4^e
Indice : 710
Prise d'effet : 16/1/94

Année : 1996
Classe : 2
Echelon : 1^{er}
Indice : 770
Prise d'effet : 16/1/96

Année : 1998
Echelon : 2^e
Indice : 830
Prise d'effet : 16/1/98

Année : 2000
Echelon : 3^e
Indice : 890
Prise d'effet : 16/1/2000

Année : 2002
Echelon : 4^e
Indice : 950
Prise d'effet : 16/1/02

Année : 2004
Classe : 3
Echelon : 1^{er}
Indice : 1090
Prise d'effet : 16/1/04

KOMBO (Joachim)

Année : 1994
Classe : 1
Echelon : 4^e
Indice : 710
Prise d'effet : 2/3/94

Année : 1996
Classe : 2
Echelon : 1^{er}
Indice : 770
Prise d'effet : 2/3/96

Année : 1998
Echelon : 2^e
Indice : 830
Prise d'effet : 2/3/98

Année : 2000
Echelon : 3^e

Indice : 890
Prise d'effet : 2/3/2000

Année : 2002
Echelon : 4^e
Indice : 950
Prise d'effet : 2/3/02

Année : 2004
Classe : 3
Echelon : 1^{er}
Indice : 1090
Prise d'effet : 2/3/04

KOUTALA (Jean Frédéric)

Année : 1994
Classe : 1
Echelon : 4^e
Indice : 710
Prise d'effet : 21/1/94
Année : 1996
Classe : 2
Echelon : 1^{er}
Indice : 770
Prise d'effet : 21/1/96

Année : 1998
Echelon : 2^e
Indice : 830
Prise d'effet : 21/1/98

Année : 2000
Echelon : 3^e
Indice : 890
Prise d'effet : 21/1/2000

Année : 2002
Echelon : 4^e
Indice : 950
Prise d'effet : 21/1/02

Année : 2004
Classe : 3
Echelon : 1^{er}
Indice : 1090
Prise d'effet : 21/1/04

KOUTONDI-ZAMBI

Année : 1994
Classe : 1
Echelon : 4^e
Indice : 710
Prise d'effet : 7/2/94

Année : 1996
Classe : 2
Echelon : 1^{er}
Indice : 770
Prise d'effet : 7/2/96

Année : 1998
Echelon : 2^e
Indice : 830
Prise d'effet : 7/2/98

Année : 2000
Echelon : 3^e
Indice : 890
Prise d'effet : 7/2/2000

Année : 2002
Echelon : 4^e

Indice : 950
Prise d'effet : 7/2/02

Année : 2004
Classe : 3
Echelon : 1^{er}
Indice : 1090
Prise d'effet : 7/2/04

MAKEMBO (Ambroise)

Année : 1994
Classe : 1
Echelon : 4^e
Indice : 710
Prise d'effet : 5/1/94

Année : 1996
Classe : 2
Echelon : 1^{er}
Indice : 770
Prise d'effet : 18/1/96

Année : 1998
Echelon : 2^e
Indice : 830
Prise d'effet : 5/1/98

Année : 2000
Echelon : 3^e
Indice : 890
Prise d'effet : 5/1/00

Année : 2002
Echelon : 4^e
Indice : 950
Prise d'effet : 5/1/02

Année : 2004
Classe : 3
Echelon : 1^{er}
Indice : 1090
Prise d'effet : 5/1/04

MALOUATA-TOKOBE née NGOMBE (Martine)

Année : 1994
Classe : 1
Echelon : 4^e
Indice : 710
Prise d'effet : 10/1/94

Année : 1996
Classe : 2
Echelon : 1^{er}
Indice : 770
Prise d'effet : 10/1/96

Année : 1998
Echelon : 2^e
Indice : 830
Prise d'effet : 10/1/98

Année : 2000
Echelon : 3^e
Indice : 890
Prise d'effet : 10/1/00

Année : 2002
Echelon : 4^e
Indice : 950
Prise d'effet : 10/1/02

Année : 2004
 Classe : 3
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 1090
 Prise d'effet : 10/1/04

MATSOUNGA (Jean Pierre)

Année : 1994
 Classe : 1
 Echelon : 4^e
 Indice : 710
 Prise d'effet : 20/1/94

Année : 1996
 Classe : 2
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 770
 Prise d'effet : 20/1/96

Année : 1998
 Echelon : 2^e
 Indice : 830
 Prise d'effet : 20/1/98

Année : 2000
 Echelon : 3^e
 Indice : 890
 Prise d'effet : 20/1/00

Année : 2002
 Echelon : 4^e
 Indice : 950
 Prise d'effet : 20/1/02

Année : 2004
 Classe : 3
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 1090
 Prise d'effet : 20/1/04

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5130 du 24 juillet 2006. Les maîtres d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

MATSIUKA (Gilbert)

Année : 2000
 Classe : 3
 Echelon : 2^e
 Indice : 1110
 Prise d'effet : 6/10/2000

Année : 2002
 Echelon : 3^e
 Indice : 1190
 Prise d'effet : 6/10/02

Année : 2004
 Echelon : 4^e
 Indice : 1270
 Prise d'effet : 6/10/04

MOUANDZA (Grégoire)

Année : 2000
 Classe : 3
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 1090
 Prise d'effet : 10/10/2000

Année : 2002
 Echelon : 2^e
 Indice : 1110
 Prise d'effet : 10/10/02

Année : 2004
 Echelon : 3^e
 Indice : 1190
 Prise d'effet : 10/10/04

NGASSAKI (Joachim)

Année : 2000
 Classe : 3
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 1090
 Prise d'effet : 13/10/2000

Année : 2002
 Echelon : 2^e
 Indice : 1110
 Prise d'effet : 13/10/02

Année : 2004
 Echelon : 3^e
 Indice : 1190
 Prise d'effet : 13/10/04

NGOULOU (Dominique)

Année : 2000
 Classe : 3
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 1090
 Prise d'effet : 1^{er}/10/2000

Année : 2002
 Echelon : 2^e
 Indice : 1110
 Prise d'effet : 1^{er}/10/02

Année : 2004
 Echelon : 3^e
 Indice : 1190
 Prise d'effet : 1^{er}/10/04

OMBOUD (Fernande)

Année : 2000
 Classe : 3
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 1090
 Prise d'effet : 10/10/2000

Année : 2002
 Echelon : 2^e
 Indice : 1110
 Prise d'effet : 10/10/02

Année : 2004
 Echelon : 3^e
 Indice : 1190
 Prise d'effet : 10/10/04

POBA (Michel)

Année : 2000
 Classe : 3
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 1090
 Prise d'effet : 1^{er}/10/2000

Année : 2002
 Echelon : 2^e
 Indice : 1110
 Prise d'effet : 1^{er}/10/02

Année : 2004
 Echelon : 3^e
 Indice : 1190
 Prise d'effet : 1^{er}/10/04

SANTSIE (Charles)

Année : 2000
 Classe : 3
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 1090
 Prise d'effet : 6/4/2000

Année : 2002
 Echelon : 2^e
 Indice : 1110
 Prise d'effet : 6/4/02

Année : 2004
 Echelon : 3^e
 Indice : 1190
 Prise d'effet : 6/4/04

TEKISSA (Alphonse)

Année : 2000
 Classe : 3
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 1090
 Prise d'effet : 2/10/2000

Année : 2002
 Echelon : 2^e
 Indice : 1110
 Prise d'effet : 2/10/02

Année : 2004
 Echelon : 3^e
 Indice : 1190
 Prise d'effet : 2/10/04

OSSIALA (Justin Antoine)

Année : 2000
 Classe : 3
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 1090
 Prise d'effet : 7/11/2000

Année : 2002
 Echelon : 2^e
 Indice : 1110
 Prise d'effet : 7/11/02

Année : 2004
 Echelon : 3^e
 Indice : 1190
 Prise d'effet : 7/11/04

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du

28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5131 du 24 juillet 2006. Les maîtres d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

MASSALA (Gaston)

Année : 2001
 Classe : 3
 Echelon : 2^e
 Indice : 1110
 Prise d'effet : 8/4/01

Année : 2003
 Echelon : 3^e
 Indice : 1190
 Prise d'effet : 8/4/03

MASSEMBE (Ferdinand)

Année : 2001
 Classe : 3
 Echelon : 2^e
 Indice : 1110
 Prise d'effet : 14/4/01

Année : 2003
 Echelon : 3^e
 Indice : 1190
 Prise d'effet : 14/4/03

MOUTOU (Gilbert)

Année : 2001
 Classe : 3
 Echelon : 2^e
 Indice : 1110
 Prise d'effet : 10/4/01

Année : 2003
 Echelon : 3^e
 Indice : 1190
 Prise d'effet : 10/4/03

BASSENKONDZI (Albert)

Année : 2001
 Classe : 3
 Echelon : 2^e
 Indice : 1110
 Prise d'effet : 5/10/01

Année : 2003
 Echelon : 3^e
 Indice : 1190
 Prise d'effet : 5/10/03

MBOUBA née INGOBA (Cathérine)

Année : 2001
 Classe : 3
 Echelon : 2^e
 Indice : 1110
 Prise d'effet : 2/10/01

Année : 2003
 Echelon : 3^e
 Indice : 1190
 Prise d'effet : 2/10/03

IPOUTOU (Jean Pierre)

Année : 2001
 Classe : 3
 Echelon : 2^e
 Indice : 1110
 Prise d'effet : 1^{er}/4/01

Année : 2003
 Echelon : 3^e
 Indice : 1190
 Prise d'effet : 1^{er}/4/03

KOMBO (Valentin)

Année : 2001
 Classe : 3
 Echelon : 2^e
 Indice : 1110
 Prise d'effet : 1^{er}/4/01

Année : 2003
 Echelon : 3^e
 Indice : 1190
 Prise d'effet : 1^{er}/4/03

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5132 du 24 juillet 2006. Les maîtres d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

PAMBOU-BOUNGOU (Françoise)

Année : 2000
 Classe : 2
 Echelon : 3^e
 Indice : 890
 Prise d'effet : 30/1/2000

Année : 2002
 Echelon : 4^e
 Indice : 950
 Prise d'effet : 30/1/02

Année : 2004
 Classe : 3
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 1090
 Prise d'effet : 30/1/04

MOUSSOUMOUNOU (Véronique)

Année : 2000
 Classe : 2
 Echelon : 3^e
 Indice : 890
 Prise d'effet : 30/1/2000

Année : 2002
 Echelon : 4^e
 Indice : 950
 Prise d'effet : 30/1/02

Année : 2004
 Classe : 3
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 1090
 Prise d'effet : 30/1/04

MOUENE-MOKO (Martin)

Année : 2000
 Classe : 2
 Echelon : 3^e
 Indice : 890
 Prise d'effet : 25/1/2000

Année : 2002
 Echelon : 4^e
 Indice : 950
 Prise d'effet : 25/1/02

Année : 2004
 Classe : 3
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 1090
 Prise d'effet : 25/1/04

EKEMI (Armand)

Année : 2000
 Classe : 2
 Echelon : 3^e
 Indice : 890
 Prise d'effet : 23/1/2000

Année : 2002
 Echelon : 4^e
 Indice : 950
 Prise d'effet : 23/1/02

Année : 2004
 Classe : 3
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 1090
 Prise d'effet : 23/1/04

OKAMI (Victorine)

Année : 2000
 Classe : 2
 Echelon : 3^e
 Indice : 890
 Prise d'effet : 30/1/2000

Année : 2002
 Echelon : 4^e
 Indice : 950
 Prise d'effet : 30/1/02

Année : 2004
 Classe : 3
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 1090
 Prise d'effet : 30/1/04

KIHOULOU (Germain)

Année : 2000
 Classe : 2
 Echelon : 3^e
 Indice : 890
 Prise d'effet : 21/1/2000

Année : 2002
Echelon : 4^e
Indice : 950
Prise d'effet : 21/1/02

Année : 2004
Classe : 3
Echelon : 1^{er}
Indice : 1090
Prise d'effet : 21/1/04

MFOUKOU (Jean)

Année : 2000
Classe : 2
Echelon : 3^e
Indice : 890
Prise d'effet : 21/1/2000

Année : 2002
Echelon : 4^e
Indice : 950
Prise d'effet : 21/1/02

Année : 2004
Classe : 3
Echelon : 1^{er}
Indice : 1090
Prise d'effet : 21/1/04

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5133 du 24 juillet 2006. M. **ONDELE (Séraphin)**, professeur certifié des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 est promu à deux ans au titre de l'année 2005 au 2^e échelon, indice 2200 pour compter 3 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5134 du 24 juillet 2006. Les professeurs certifiés des lycées de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), sont promus à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

OBAMI (Edmond)

Classe : 2
Echelon : 4^e
Indice : 1900
Prise d'effet : 5/10/02

Classe : 3
Echelon : 1^{er}
Indice : 2050
Prise d'effet : 5/10/04

OKEBE (Ludovic)

Classe : 2
Echelon : 4^e

Indice : 1900
Prise d'effet : 5/10/02

Classe : 3
Echelon : 1^{er}
Indice : 2050
Prise d'effet : 5/10/04

OYANDZA (Pierre)

Classe : 2
Echelon : 4^e
Indice : 1900
Prise d'effet : 5/10/02

Classe : 3
Echelon : 1^{er}
Indice : 2050
Prise d'effet : 5/10/04

SAMBALA (Jean Roger Euloge)

Classe : 2
Echelon : 4^e
Indice : 1900
Prise d'effet : 5/10/02

Classe : 3
Echelon : 1^{er}
Indice : 2050
Prise d'effet : 5/10/04

TAKAH (Francis)

Classe : 2
Echelon : 4^e
Indice : 1900
Prise d'effet : 8/10/02

Classe : 3
Echelon : 1^{er}
Indice : 2050
Prise d'effet : 8/10/04

TSIBA (Samuel)

Classe : 2
Echelon : 4^e
Indice : 1900
Prise d'effet : 5/10/02

Classe : 3
Echelon : 1^{er}
Indice : 2050
Prise d'effet : 5/10/04

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5135 du 24 juillet 2006. Mme **KINGUENGUI** née **ELENGUE (Marie Madeleine)**, inspectrice d'enseignement primaire de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre de l'année 2003 au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 30 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5136 du 24 juillet 2006. M. MOKOURAN-GOUOLALI (Jules), professeur des lycées, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 2 août 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 2 août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5137 du 24 juillet 2006. M. ZANGA (André), professeur des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 3 avril 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 3 avril 1999.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 3 avril 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 3 avril 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 3 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5138 du 24 juillet 2006. M. MIAMPASSI (Joseph), professeur des collèges d'enseignement général de 7^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre de l'année 1991 au 8^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} avril 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} avril 1993 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} avril 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} avril 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} avril 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} avril 2001.

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} avril 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5139 du 24 juillet 2006. M. GOMA (Jean Germain), professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II

des services sociaux (enseignement), décédé le 21 février 2005, est promu à deux ans au titre des années 1986, 1988, 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC = néant :

- au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 5 octobre 1986 ;
- au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 5 octobre 1988 ;
- au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 5 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 5 octobre 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 5 octobre 1998.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 5 octobre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 5 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 5140 du 24 juillet 2006. M. ALOUNA (Faustin), professeur des collèges d'enseignement général de 6^e échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC = néant :

- au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- au 8^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5141 du 24 juillet 2006. M. BIBALOU BIBALOU (Jean Claude), administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5142 du 24 juillet 2006. Les administrateurs en chef de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

MOUYABI (Gaspard)

Années	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
2000	2 ^e	4 ^e	1900	8/2/2000

2002	3 ^e	1 ^{er}	2050	8/2/2002
2004		2 ^e	2200	8/2/2004

GAMPOUROU (Alphonse)

Années	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
2000	2 ^e	4 ^e	1900	14/2/2000
2002	3 ^e	1 ^{er}	2050	14/2/2002
2004		2 ^e	2200	14/2/2004

ISSONGO (Anna)

Années	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
2000	2 ^e	4 ^e	1900	3/8/2000
2002	3 ^e	1 ^{er}	2050	3/8/2002
2004		2 ^e	2200	3/8/2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5143 du 24 juillet 2006. M. HOULA (Jean Pierre), administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers, administration générale, est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 3 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5144 du 24 juillet 2006. M. BATIA (Jean), administrateur de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2005 à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 1^{er} mars 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994 cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5145 du 24 juillet 2006. M. MAKOUMBOU (Marc), administrateur de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 26 octobre 2001;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 26 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5146 du 24 juillet 2006. M. ZOALGUIDAS (Arthur Cissé), administrateur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est

promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 26 décembre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5147 du 24 juillet 2006. M. MAKAYABOU-KIMIA (Benoît), administrateur adjoint, hors classe, 1^{er} échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), admis à la retraite depuis le 1^{er} mai 2006, est promu à deux ans au titre de l'année 2005, au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 18 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 5148 du 24 juillet 2006. M. MOUNANGA (Antoine), attaché de 5^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 1992 au 6^e échelon, indice 940 pour compter du 20 juillet 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons comme suit : ACC= néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 20 juillet 1994;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 20 juillet 1996;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 20 juillet 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 20 juillet 2000.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1040 pour compter du 20 juillet 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5149 du 24 juillet 2006. M. IBATA-OSSETE APENDI, attaché de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 12 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5150 du 24 juillet 2006. M. LEMOUTOU-SIMBA (Simon), attaché de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 4 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5151 du 24 juillet 2006. M. **MONDZATA** née **ITAMBI (Julienne)**, secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2005 au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 27 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5152 du 24 juillet 2006. M. **LOUONI (Pierre)**, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 20 août 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 20 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5153 du 24 juillet 2006. M. **ANGONGO-LENGOUBA**, contrôleur principal de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- Au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 11 octobre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 11 octobre 1997.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 11 octobre 1999;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 11 octobre 2001;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 11 octobre 2003;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 11 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5154 du 24 juillet 2006. M. **MPIOLEYA (Grégoire)**, pharmacien de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), retraité depuis le 1^{er} février 2006, est promu à deux ans au titre des années 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant :

- Au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 24 mai 2003 ;

- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 24 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 5155 du 24 juillet 2006. Les maîtres sanitaires de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

OTOUNGOU (Lucien)

Cl	Ech	Indice	prise d'effet
2	4 ^e	1380	22/11/1996
3	1 ^{er}	1480	22/11/1998
	2 ^e	1580	22/11/2000
	3 ^e	1680	22/11/2004

BADIENGUISSA (Léon)

Cl	Ech	Indice	prise d'effet
2	4 ^e	1380	10/10/1996
3	1 ^{er}	1480	10/10/1998
	2 ^e	1580	10/10/2000
	3 ^e	1680	10/10/2002

BAKISSY (Jean Baptiste)

Cl	Ech	Indice	prise d'effet
2	4 ^e	1380	1/9/1996
3	1 ^{er}	1480	1/9/1998
	2 ^e	1580	1/9/2000
	3 ^e	1680	1/9/2002

KABA VELE (Michel)

Cl	Ech	Indice	prise d'effet
2	4 ^e	1380	5/10/1996
3	1 ^{er}	1480	5/10/1998
	2 ^e	1580	5/10/2000
	3 ^e	1680	5/10/2002

BILONGO (Pierre)

Cl	Ech	Indice	prise d'effet
2	4 ^e	1380	6/8/1996
3	1 ^{er}	1480	6/8/1998
	2 ^e	1580	6/8/2000
	3 ^e	1680	6/8/2002

MOUSSIMI (Jean Fidèle)

Cl	Ech	Indice	prise d'effet
2	4 ^e	1380	5/6/1996
3	1 ^{er}	1480	5/6/1998
	2 ^e	1580	5/6/2000
	3 ^e	1680	5/6/2002

KIMBOUALA MBOKO (André)

Cl	Ech	Indice	prise d'effet
2	4 ^e	1380	1/4/1996
3	1 ^{er}	1480	1/4/1998
	2 ^e	1580	1/4/2000
	3 ^e	1680	1/4/2002

MPASSY (Albert)

Cl	Ech	Indice	prise d'effet
2	4 ^e	1380	10/2/1996
3	1 ^{er}	1480	10/2/1998
	2 ^e	1580	10/02/2000
	3 ^e	1680	10/02/2002

ATITALI MBADZAON

Cl	Ech	Indice	prise d'effet
2	4 ^e	1380	15/10/1996
3	1 ^{er}	1480	15/10/1998
	2 ^e	1580	15/10/2000
	3 ^e	1680	15/10/2002

BASSILOUA EKISSA (André)

Cl	Ech	Indice	prise d'effet
2	4 ^e	1380	17/6/1996
3	1 ^{er}	1480	17/6/1998
	2 ^e	1580	17/6/2000
	3 ^e	1680	17/6/2002

MBERI (Victor)

Cl	Ech	Indice	prise d'effet
2	4 ^e	1380	22/2/1996
3	1 ^{er}	1480	22/2/1998
	2 ^e	1580	22/2/2000
	3 ^e	1680	22/2/2002

MOUAMBELET (Jean Claude)

Cl	Ech	Indice	prise d'effet
2	4	1380	16/7/1996
3	1 ^{er}	1480	16/7/1998
	2 ^e	1580	16/7/2000
	3 ^e	1680	16/7/2002

NGAMPIKA (Antoine)

Cl	Ech	Indice	prise d'effet
2	4 ^e	1380	17/8/1996
3	1 ^{er}	1480	17/8/1998
	2 ^e	1580	17/8/2000
	3 ^e	1680	17/8/2002

NGONGO MOUAKASSA (Victor)

Cl	Ech	Indice	prise d'effet
2	4 ^e	1380	12/8/1996
3	1 ^{er}	1480	12/8/1998
	2 ^e	1580	12/8/2000
	3 ^e	1680	12/8/2002

NTOMBO (Rébecca Virginie)

Cl	Ech	Indice	prise d'effet
2	4 ^e	1380	27/12/1996
3	1 ^{er}	1480	27/12/1998
	2 ^e	1580	27/12/2000
	3 ^e	1680	27/12/2002

SITA (André)

Cl	Ech	Indice	prise d'effet
2	4 ^e	1380	10/2/1996
3	1 ^{er}	1480	10/2/1998
	2 ^e	1580	10/2/2000
	3 ^e	1680	10/2/2002

BIYENGUE (Gaston Médard)

Cl	Ech	Indice	prise d'effet
2	4 ^e	1380	27/11/1996
3	1 ^{er}	1480	27/11/1998
	2 ^e	1580	27/11/2000
	3 ^e	1680	27/11/2002

DOUNIAMA (Jean Léon)

Cl	Ech	Indice	prise d'effet
2	4 ^e	1380	23/4/1996
3	1 ^{er}	1480	23/4/1998

2 ^e	1580	23/4/2000
3 ^e	1680	23/4/2002

MALEMBE (Hélène)

Cl	Ech	Indice	prise d'effet
2	4 ^e	1380	23/11/1996
3	1 ^{er}	1480	23/11/1998
	2 ^e	1580	23/11/2000
	3 ^e	1680	23/11/2002

BIKOUTA (Joseph)

Cl	Ech	Indice	prise d'effet
2	4 ^e	1380	24/2/1996
3	1 ^{er}	1480	24/2/1998
	2 ^e	1580	24/2/2000
	3 ^e	1680	24/2/2002

MBEMBA (Gabriel)

Cl	Ech	Indice	prise d'effet
2	4 ^e	1380	11/7/1996
3	1 ^{er}	1480	11/7/1998
	2 ^e	1580	11/7/2000
	3 ^e	1680	11/7/2002

BIKOUMINI (Noël)

Cl	Ech	Indice	prise d'effet
2	4 ^e	1380	24/9/1996
3	1 ^{er}	1480	24/9/1998
	2 ^e	1580	24/9/2000
	3 ^e	1680	24/9/2002

Conformément aux dispositions du décret n° 94 / 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Arrêté n° 5157 du 24 juillet 2006. M. MILONGO (David), secrétaire comptable principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1, admis à la retraite depuis le 1^{er} juillet 2005, est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- Au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 30 janvier 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 30 janvier 1999.
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 30 janvier 2001

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 30 janvier 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 30 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 5158 du 24 juillet 2006. M. MAVOUNGOU IBENI, journaliste niveau de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (information), est promu à deux ans au titre des années 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant :

- Au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 19 avril 2001 ;

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 19 avril 2003 ;

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 19 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Arrêté n° 5159 du 24 juillet 2006. M. KOULOUGA (Ferdinand) ingénieur des travaux de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (information), est promu à deux ans au titre des années 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 28 avril 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 28 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5160 du 24 juillet 2006. M. OBALOLAYAMA, administrateur de 3^e échelon, indice 1010 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (travail), est promu à deux ans au titre de l'année 1992 au 4^e échelon, indice 1110 pour compter du 18 novembre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 18 novembre 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 18 novembre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 18 novembre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 18 novembre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 18 novembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5161 du 24 juillet 2006. Mlle MVOUKANI (Angèle), ingénieur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 1, est promue à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 26 juin 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 26 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5162 du 24 juillet 2006. M. BAZABAKANI (Antoine), ingénieur des travaux de 2^e classe, 4^e échelon , indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services

techniques (élevage), est promu à deux ans au titre de l'année 2004, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 27 novembre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci - dessus indiquée.

Arrêté n° 5163 du 24 juillet 2006. M. AKOUALA, ingénieur zootechnicien de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (élevage), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 7 mai 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5164 du 24 juillet 2006. Les ingénieurs des travaux de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2004 à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

MALANDILA (Daniel)

Année	Ech	Cl	Ech	Ind	prise d'effet
2004	2	3	3 ^e	1680	1/10/2004

MOULANDOU (Jean Marie)

Année	Ech	Cl	Ech	Ind	prise d'effet
2004	2	3	3 ^e	1680	24/2/2004

MAMONA-MBANI (Jean)

Année	Ech	Cl	Ech	Ind	prise d'effet
2004	2	3	3 ^e	1680	2/1/2004

MBOUNGOU (Carel Antoine)

Année	Ech	Cl	Ech	Ind	prise d'effet
2004	2	3	3 ^e	1680	11/6/2004

MOULOUNDA (Paul)

Année	Ech	Cl	Ech	Ind	prise d'effet
2004	2	3	3 ^e	1680	1/6/2004

OMBAMBA (Basile)

Année	Ech	Cl	Ech	Ind	prise d'effet
2004	2	3	3 ^e	1680	1/2/2004

ONARI (Antoine)

Année	Ech	Cl	Ech	Ind	prise d'effet
2004	2	3	3 ^e	1680	8/8/2004

PAPASS (Nazaire)

Année	Ech	Cl	Ech	Ind	prise d'effet
2004	2	3	3 ^e	1680	27/7/2004

OSSERE (Antoine)

Année	Ech	Cl	Ech	Ind	prise d'effet
2004	2	3	3 ^e	1680	13/4/2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5165 du 24 juillet 2006. M. MONAMPASSI (Gabriel), ingénieur des travaux de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 23 février 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5166 du 24 juillet 2006. M. GULLOND (Aimé Clovis), secrétaire des affaires étrangères de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2004 et nommé conseiller des affaires étrangères de 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 25 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5176 du 25 juillet 2006. M. MOYEN (Claude), instituteur de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 4 octobre 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 4 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 4 octobre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 4 octobre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 4 octobre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 4 octobre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 4 octobre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 4 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5177 du 25 juillet 2006. Mlle KOLOLO (Lydia Gabrielle), professeur certifié des lycées de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 8 avril 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 8 avril 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 8 avril 2001 ;

- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 8 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5178 du 25 juillet 2006. M. MALONGA (Jacques), professeur des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} avril 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5179 du 25 juillet 2006. Mlle MOUNDZIOLA (Aurélié), attachée de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommée administrateur adjoint des SAF de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 18 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5180 du 25 juillet 2006. M. BOUKA (Ghislain), assistant sanitaire de 4^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est versé dans la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 13 mars 1993.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 13 mars 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 13 mars 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 13 mars 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 13 mars 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 13 mars 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 13 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5205 du 26 juillet 2006. M. MIAKATSINDILA (Antoine), inspecteur de 1^{ère} classe,

2^e échelon, indice 1000 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans au titre de l'année 2005 au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 27 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5232 du 27 juillet 2006. M. **NGOMA (Félix)**, administrateur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2006 au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5233 du 27 juillet 2006. M. **MADZOU (Edouard)**, professeur certifié des lycées de 1^{er} échelon, indice 830 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre de l'année 1991, au 2^e échelon, indice 920 pour compter du 12 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 1000, ACC = néant et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 12 octobre 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 12 octobre 1995.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 12 octobre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 12 octobre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 12 octobre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 12 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5429 du 31 juillet 2006. Les ingénieurs des travaux ruraux de 7^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (génie rural), dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 1992, 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC=néant :

OKEMBA (Henri)

Ancienne situation

Date : 26/1/92 Echelon : 8^e Indice : 1280

Nouvelle situation

Catégorie : I Echelle : 2 Classe : 2

Echelon : 3^e Indice : 1280 Prise d'effet : 26/1/92

Echelon : 4^e Indice : 1380 Prise d'effet : 26/1/94

Classe : 3

Echelon : 1^{er} Indice : 1480 Prise d'effet : 26/1/96

Echelon : 2^e Indice : 1580 Prise d'effet : 26/1/98

Echelon : 3^e Indice : 1680 Prise d'effet : 26/1/2000

Echelon : 4^e Indice : 1780 Prise d'effet : 26/1/02

Classe : Hors classe

Echelon : 1^{er} Indice : 1900 Prise d'effet : 26/1/04

IGNOUMBA (Gaston)

Ancienne situation

Date : 7/3/92 Echelon : 8^e Indice : 1280

Nouvelle situation

Catégorie : I Echelle : 2 Classe : 2

Echelon : 3^e Indice : 1280 Prise d'effet : 7/3/92

Echelon : 4^e Indice : 1380 Prise d'effet : 7/3/94

Classe : 3

Echelon : 1^{er} Indice : 1480 Prise d'effet : 7/3/96

Echelon : 2^e Indice : 1580 Prise d'effet : 7/3/98

Echelon : 3^e Indice : 1680 Prise d'effet : 7/3/2000

Echelon : 4^e Indice : 1780 Prise d'effet : 7/3/02

Classe : Hors classe

Echelon : 1^{er} Indice : 1900 Prise d'effet : 7/3/04

MOUKOUYOU (Michel)

Ancienne situation

Date : 5/5/92 Echelon : 8^e Indice : 1280

Nouvelle situation

Catégorie : I Echelle : 2 Classe : 2

Echelon : 3^e Indice : 1280 Prise d'effet : 5/5/92

Echelon : 4^e Indice : 1380 Prise d'effet : 5/5/94

Classe : 3

Echelon : 1^{er} Indice : 1480 Prise d'effet : 5/5/96

Echelon : 2^e Indice : 1580 Prise d'effet : 5/5/98

Echelon : 3^e Indice : 1680 Prise d'effet : 5/5/2000

Echelon : 4^e Indice : 1780 Prise d'effet : 5/5/02

Classe : Hors classe

Echelon : 1^{er} Indice : 1900 Prise d'effet : 5/5/04

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5430 du 31 juillet 2006. M. **OUAMBA (Frédéric François)**, professeur certifié des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à faire valoir ses droits à la retraite, le 1^{er} janvier 2006, est promu à deux ans au titre des années 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} octobre 2001 ;

- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} octobre 2003 ;

- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressé bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

TITULARISATION

Arrêté n° 5234 du 27 juillet 2006. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés, nommés et versés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

NDZOUANA (Dieudonné)

Ancienne situation

Grade : Chef ouvrier contractuel

Catégorie : E ; Echelle : 12

Echelon : 7^e ; Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : Chef ouvrier

Catégorie : III ; Echelle : 1 ;

Classe : 1^{ère} ; Echelon : 4^e ; Indice : 475

GOSSIA-ONDOUA

Ancienne situation

Grade : Aide comptable qualifié contractuel

Catégorie : E ; Echelle : 12

Echelon : 8^e ; Indice : 480

Nouvelle situation

Grade : Aide comptable qualifié

Catégorie : III ; Echelle : 1

Classe : 2^e ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 505

MANDZO (Dominique)

Ancienne situation

Grade : Commis contractuel

Catégorie : F ; Echelle : 14

Echelon : 8^e ; Indice : 320

Nouvelle situation

Grade : Commis

Catégorie : III ; Echelle : 2

Classe : 2^e ; Echelon : 2^e ; Indice : 475

OPINGO née EDZEMA (Bernadette)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire comptable contractuelle

Catégorie : D ; Echelle : 11

Echelon : 2^e ; Indice : 470

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire comptable

Catégorie : II ; Echelle : 2

Classe : 1^{ère} ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 505

ITOUA-NGASSAKI (Gabriel)

Ancienne situation

Grade : Agent technique contractuel

Catégorie : D ; Echelle : 9

Echelon : 8^e ; Indice : 660

Nouvelle situation

Grade : Agent technique

Catégorie : II ; Echelle : 2

Classe : 2^e ; Echelon : 1^{er}

Indice : 675

BOMEBOKA (Henri)

Ancienne situation

Grade : Garçon de salle contractuel

Catégorie : G ; Echelle : 18

Echelon : 1^{er} ; Indice : 140

Nouvelle situation

Grade : Garçon de salle

Catégorie : III ; Echelle : 3

Classe : 1^{ère} ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 255

ESSOMBE (Martine)

Ancienne situation

Grade : Commis principal contractuel

Catégorie : E ; Echelle : 12

Echelon : 2^e ; Indice : 320

Nouvelle situation

Grade : Commis principal

Catégorie : III ; Echelle : 1

Classe : 1^{ère} ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 375

NDZILA (Mathurin)

Ancienne situation

Grade : Dactylographe contractuel

Catégorie : F ; Echelle : 14

Echelon : 3^e ; Indice : 230

Nouvelle situation

Grade : Dactylographe

Catégorie : III ; Echelle : 2

Classe : 1^{ère} ; Echelon : 2^e ; Indice : 345

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 5235 du 27 juillet 2006. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, M. **KAWAMIOKO (Patrice)**, commis principal contractuel, est intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

Ancienne situation

Grade : Commis principal contractuel

Catégorie : E ; Echelle : 12

Echelon : 5^e ; Indice : 390

Nouvelle situation

Grade : Commis principal

Catégorie : III ; Echelle : 1

Classe : 1^{ère} ; Echelon : 2^e ; Indice : 405

L'intéressé devra bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de parution.

Arrêté n° 5236 du 27 juillet 2006. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

MIFOUNDOU (André)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire principal d'administration contractuel

Catégorie : C ; Echelle : 8
Echelon : 1^{er} ; Indice : 530

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire principal d'administration
Catégorie : II ; Echelle : 1
Classe : 1^{ère} ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 535

GNAMBELI (Dénise)

Ancienne situation

Grade : Commis principal contractuel
Catégorie : E ; Echelle : 12
Echelon : 1^{er} ; Indice : 300

Nouvelle situation

Grade : Commis principal
Catégorie : III ; Echelle : 1
Classe : 1^{ère} ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 375

LOUFINGOU (Hortense)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire sténo-dactylographe contractuel
Catégorie : D ; Echelle : 9
Echelon : 1^{er} ; Indice : 430

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire sténo-dactylographe
Catégorie : II ; Echelle : 2
Classe : 1^{ère} ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de parution.

Arrêté n° 5237 du 27 juillet 2006. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

BOUYA BAKEKIDZA (Guillaumette)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuel
Catégorie : D ; Echelle : 9
Echelon : 1^{er} ; Indice : 430

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration
Catégorie : II ; Echelle : 2
Classe : 1^{ère} ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 505

KIAMBA (Raphaël)

Ancienne situation

Grade : Chauffeur contractuel
Catégorie : G ; Echelle : 18
Echelon : 1^{er} ; Indice : 140

Nouvelle situation

Grade : Chauffeur
Catégorie : III ; Echelle : 3
Classe : 1^{ère} ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 255

MIZELE née OUAYA (Célestine)

Ancienne situation

Grade : Sage-femme contractuelle
Catégorie : C ; Echelle : 8
Echelon : 1^{er} ; Indice : 530

Nouvelle situation

Grade : Sage-femme

Catégorie : II ; Echelle : 2
Classe : 1^{ère} ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 535

ELENGA (Firmine)

Ancienne situation

Grade : Agent spécial contractuel
Catégorie : D ; Echelle : 9
Echelon : 1^{er} ; Indice : 430

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration
Catégorie : II ; Echelle : 2
Classe : 1^{ère} ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 5238 du 27 juillet 2006. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés, nommés et versés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

NGALA (Thérèse)

Ancienne situation

Grade : Agent subalterne des bureaux contractuel
Catégorie : G ; Echelle : 18
Echelon : 4^e ; Indice : 170

Nouvelle situation

Grade : Agent subalterne des bureaux
Catégorie : III ; Echelle : 3
Classe : 1^{ère} ; Echelon : 2^e ; Indice : 275

ITSANGUI (Victor)

Ancienne situation

Grade : Ouvrier contractuel
Catégorie : F ; Echelle : 14
Echelon : 10^e ; Indice : 350

Nouvelle situation

Grade : Ouvrier
Catégorie : III ; Echelle : 2
Classe : 2^e ; Echelon : 3^e ; Indice : 505

SAFFOU (Agnès Ursule Chimène)

Ancienne situation

Grade : Commis principal contractuel
Catégorie : E ; Echelle : 12
Echelon : 7^e ; Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : Commis principal
Catégorie : III ; Echelle : 1
Classe : 1^{ère} ; Echelon : 4^e ; Indice : 475

NGANTSELE (Marie)

Ancienne situation

Grade : Institutrice adjointe contractuelle
Catégorie : D ; Echelle : 11
Echelon : 5^e ; Indice : 560

Nouvelle situation

Grade : Institutrice adjointe
Catégorie : II ; Echelle : 1
Classe : 1^{ère} ; Echelon : 3^e ; Indice : 585

KOUNKOU (Gabrielle)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire principale d'administration contractuelle

Catégorie : C ; Echelle : 8
Echelon : 4^e ; Indice : 700

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire principale d'administration
Catégorie : II ; Echelle : 1
Classe : 1^{ère} ; Echelon : 4^e ; Indice : 710

NIANGA (Béatrice)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuelle
Catégorie : D ; Echelle : 9
Echelon : 4^e ; Indice : 520

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration
Catégorie : II ; Echelle : 2
Classe : 1^{ère} ; Echelon : 2^e ; Indice : 545

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 5239 du 27 juillet 2006. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés, nommés et versés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

ALEBA (Solange)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuelle
Catégorie : D ; Echelle : 9
Echelon : 1^{er} ; Indice : 430

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration
Catégorie : II ; Echelle : 2
Classe : 1^{ère} ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 505

DIAFOUKA (Denise)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuelle
Catégorie : D ; Echelle : 9
Echelon : 5^e ; Indice : 550

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration
Catégorie : II ; Echelle : 2
Classe : 1^{ère} ; Echelon : 3^e ; Indice : 585

ITOUA (Gisèle)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuelle
Catégorie : D ; Echelle : 9
Echelon : 1^{er} ; Indice : 430

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration
Catégorie : II ; Echelle : 2
Classe : 1^{ère} ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 505

KONDA (Andrée Sylvie)

Ancienne situation

Grade : Commis principal contractuel
Catégorie : E ; Echelle : 12 ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 300

Nouvelle situation

Grade : Commis principal
Catégorie : III ; Echelle : 1
Classe : 1^{ère} ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 375

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 5240 du 27 juillet 2006. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés, nommés et versés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

AMBO (Henriette)

Ancienne situation

Grade : Monitrice sociale contractuelle
Catégorie : D ; Echelle : 11
Echelon : 3^e ; Indice : 490

Nouvelle situation

Grade : Monitrice sociale
Catégorie : II ; Echelle : 2
Classe : 1^{ère} ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 505

AMPA (Albertine)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuelle
Catégorie : D ; Echelle : 9
Echelon : 1^{er} ; Indice : 430

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration
Catégorie : II ; Echelle : 2
Classe : 1^{ère} ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 505

AMPILA (Julienne)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuelle
Catégorie : D ; Echelle : 9
Echelon : 1^{er} ; Indice : 430

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration
Catégorie : II ; Echelle : 2
Classe : 1^{ère} ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 505

OKOMBA (Chantal Isabelle)

Ancienne situation

Grade : Commis contractuel
Catégorie : F ; Echelle : 14
Echelon : 10^e ; Indice : 350

Nouvelle situation

Grade : Commis
Catégorie : III ; Echelle : 2
Classe : 2^e ; Echelon : 3^e ; Indice : 505

NSIMBA (Isabelle)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire sténo-dactylographe contractuelle
Catégorie : D ; Echelle : 9
Echelon : 5^e ; Indice : 550

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire sténo-dactylographe
Catégorie : II ; Echelle : 2
Classe : 1^{ère} ; Echelon : 3^e ; Indice : 585

FYLLA (Olga Cathérine)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuelle
Catégorie : D ; Echelle : 9
Echelon : 1^{er} ; Indice : 430

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Catégorie : II ; Echelle : 2

Classe : 1^{ère} ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de parution.

Arrêté n° 5241 du 27 juillet 2006. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

MACKELA BIYELA (Raymonde Ernestine Valérie)Ancienne situation

Grade : Agent spécial principal contractuel

Catégorie : II ; Echelle : 1

Classe : 1^{ère} ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 535Nouvelle situation

Grade : Agent spécial principal

Catégorie : II ; Echelle : 1

Classe : 1^{ère} ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 535**BANTSIMBA (Hélène)**Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuelle

Catégorie : II ; Echelle : 2

Classe : 1^{ère} ; Echelon : 4^e ; Indice : 635Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Catégorie : II ; Echelle : 2

Classe : 1^{ère} ; Echelon : 4^e ; Indice : 635**OSSEKE (Prosper)**Ancienne situation

Grade : Opérateur principal contractuel

Catégorie : II ; Echelle : 2

Classe : 2^e ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 675Nouvelle situation

Grade : Opérateur principal

Catégorie : II ; Echelle : 2

Classe : 2^e ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 675**YOULA (Aimée Clarisse)**Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuelle

Catégorie : II ; Echelle : 2

Classe : 2^e ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 675Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Catégorie : II ; Echelle : 2

Classe : 2^e ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 675**BATANGOUNA (Jean Paul)**Ancienne situation

Grade : Administrateur des SAF contractuel

Catégorie : I ; Echelle : 1

Classe : 1^{ère} ; Echelon : 3^e ; Indice : 1150Nouvelle situation

Grade : Administrateur des SAF

Catégorie : I ; Echelle : 1

Classe : 1^{ère} ; Echelon : 3^e ; Indice : 1150**KIMPAMBA (Marcel)**Ancienne situation

Grade : Commis des greffes contractuel

Catégorie : III ; Echelle : 2

Classe : 2^e ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 445Nouvelle situation

Grade : Commis des greffes

Catégorie : III ; Echelle : 2

Classe : 2^e ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 445**INGOBA (Suzanne)**Ancienne situation

Grade : Comptable contractuelle

Catégorie : II ; Echelle : 2

Classe : 2^e ; Echelon : 2^e ; Indice : 715Nouvelle situation

Grade : Comptable

Catégorie : II ; Echelle : 2

Classe : 2^e ; Echelon : 2^e ; Indice : 715**NSANA NGAN GOULA (Félicité)**Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuelle

Catégorie : II ; Echelle : 2

Classe : 2^e ; Echelon : 2^e ; Indice : 715Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Catégorie : II ; Echelle : 2

Classe : 2^e ; Echelon : 2^e ; Indice : 715**MASSAMBA (Anne Virginie)**Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuelle

Catégorie : II ; Echelle : 2

Classe : 2^e ; Echelon : 2^e ; Indice : 715Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Catégorie : II ; Echelle : 2

Classe : 2^e ; Echelon : 2^e ; Indice : 715**MACKITTA née GANZILA (Odette Alphonsine)**Ancienne situation

Grade : Secrétaire principale d'administration contractuelle

Catégorie : II ; Echelle : 1

Classe : 1^{ère} ; Echelon : 2^e ; Indice : 590Nouvelle situation

Grade : Secrétaire principale d'administration

Catégorie : II ; Echelle : 1

Classe : 1^{ère} ; Echelon : 2^e ; Indice : 590**LOEMBA MAKOUNDI (Faustin)**Ancienne situation

Grade : Planton contractuel

Catégorie : III ; Echelle : 3

Classe : 2^e ; Echelon : 3^e ; Indice : 385Nouvelle situation

Grade : Planton

Catégorie : III ; Echelle : 3

Classe : 2^e ; Echelon : 3^e ; Indice : 385

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de parution.

Arrêté n° 5242 du 27 juillet 2006. En application

des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

AKIERE (Emile Christian)

Ancienne situation

Grade : Instituteur contractuel

Catégorie : II ; Echelle : 1

Classe : 1^{ère} ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : Instituteur

Catégorie : II ; Echelle : 1

Classe : 1^{ère} ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 535

BAVOUIDINSI (Joseph)

Ancienne situation

Grade : Instituteur contractuel

Catégorie : II ; Echelle : 1

Classe : 1^{ère} ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : Instituteur

Catégorie : II ; Echelle : 1

Classe : 1^{ère} ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 535

BAYANGAMA (Cyriaque Anicet)

Ancienne situation

Grade : Instituteur contractuel

Catégorie : II ; Echelle : 1

Classe : 1^{ère} ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : Instituteur

Catégorie : II ; Echelle : 1

Classe : 1^{ère} ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 535

LENGANGUE (Jean Michel)

Ancienne situation

Grade : Instituteur contractuel

Catégorie : II ; Echelle : 1

Classe : 1^{ère} ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : Instituteur

Catégorie : II ; Echelle : 1

Classe : 1^{ère} ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 535

MALONGA (Simone)

Ancienne situation

Grade : Institutrice contractuelle

Catégorie : II ; Echelle : 1

Classe : 1^{ère} ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : Institutrice

Catégorie : II ; Echelle : 1

Classe : 1^{ère} ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 535

MANGANDZIEME (Colette)

Ancienne situation

Grade : Institutrice contractuelle

Catégorie : II ; Echelle : 1

Classe : 1^{ère} ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : Institutrice

Catégorie : II ; Echelle : 1

Classe : 1^{ère} ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 535

MOUABA (Valérien Eleuthère)

Ancienne situation

Grade : Instituteur contractuel

Catégorie : II ; Echelle : 1

Classe : 1^{ère} ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : Instituteur

Catégorie : II ; Echelle : 1

Classe : 1^{ère} ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 535

NGALOUO (Guillaume)

Ancienne situation

Grade : Instituteur contractuel

Catégorie : II ; Echelle : 1

Classe : 1^{ère} ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : Instituteur

Catégorie : II ; Echelle : 1

Classe : 1^{ère} ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 535

NGATSE (Albert)

Ancienne situation

Grade : Instituteur contractuel

Catégorie : II ; Echelle : 1

Classe : 1^{ère} ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : Instituteur

Catégorie : II ; Echelle : 1

Classe : 1^{ère} ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 535

NGUIE (François Nestor)

Ancienne situation

Grade : Instituteur contractuel

Catégorie : II ; Echelle : 1

Classe : 1^{ère} ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : Instituteur

Catégorie : II ; Echelle : 1

Classe : 1^{ère} ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 535

OFEMBASSOUE (Urbain Serge)

Ancienne situation

Grade : Instituteur contractuel

Catégorie : II ; Echelle : 1

Classe : 1^{ère} ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : Instituteur

Catégorie : II ; Echelle : 1

Classe : 1^{ère} ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 535

OKOUAN (Honoré)

Ancienne situation

Grade : Instituteur contractuel

Catégorie : II ; Echelle : 1

Classe : 1^{ère} ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : Instituteur

Catégorie : II ; Echelle : 1

Classe : 1^{ère} ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 535

OTOUNGAH (Anicet Théodore)

Ancienne situation

Grade : Professeur des lycées contractuel

Catégorie : I ; Echelle : 1

Classe : 1^{ère} ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : Professeur des lycées

Catégorie : I ; Echelle : 1

Classe : 1^{ère} ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 850**SAMBA (Théophile)**Ancienne situation

Grade : Instituteur contractuel

Catégorie : II ; Echelle : 1

Classe : 1^{ère} ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 535Nouvelle situation

Grade : Instituteur

Catégorie : II ; Echelle : 1

Classe : 1^{ère} ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 535**SAYA (René)**Ancienne situation

Grade : Instituteur contractuel

Catégorie : II ; Echelle : 1

Classe : 1^{ère} ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 535Nouvelle situation

Grade : Instituteur

Catégorie : II ; Echelle : 1

Classe : 1^{ère} ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 5243 du 27 juillet 2006. En application des dispositions du décret n° 92/336 du 7 juillet 1992, Mlle **KIBELOLO (Charlotte)**, commis contractuel de 10^e échelon, indice 350, catégorie F, échelle 14, depuis le 14 novembre 1990, est versée, intégrée, titularisée et nommée au grade de commis des cadres de la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 505 des services administratifs et financiers (administration générale).

L'intéressée bénéficiera d'une ancienneté civile conservée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 5244 du 27 juillet 2006. En application des dispositions du décret n°92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

OUANDE (Mesmin)Ancienne situation

Grade : Agent technique de santé contractuel

Cat. Ech Cl Ech. Ind.

II 3 1 1^{er} 440Nouvelle situation

Grade : Agent technique de santé

Cat. Ech Cl Ech. Ind.

II 3 1 1^{er} 440**OKO (Thérèse)**Ancienne situation

Grade : commis contractuel

Cat. Ech Cl Ech. Ind.

III 2 2 1^{er} 445Nouvelle situation

Grade : commis

Cat. Ech Cl Ech. Ind.

III 2 2 1^{er} 445**KOULA - KOULA OPOUNZA (Pascal)**Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuelle

Cat. Ech Cl Ech. Ind.

II 2 2 1^{er} 675Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Cat. Ech Cl Ech. Ind.

II 2 2 1^{er} 675**DIMI née EBONGA (Brigitte)**Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuelle

Cat. Ech Cl Ech. Ind.

II 2 2 2^e 715Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Cat. Ech Cl Ech. Ind.

II 2 2 2^e 715**GAKIEGNI - IBARA née OSSEBI (Christiane)**Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle

Cat. Ech Cl Ech. Ind.

II 1 1 1^{er} 535Nouvelle situation

Grade : institutrice

Cat. Ech Cl Ech. Ind.

II 1 1 1^{er} 535**MOUSSOKI (Pierrette)**Ancienne situation

Grade : comptable principale contractuelle

Cat. Ech Cl Ech. Ind.

II 1 3 2^e 1110Nouvelle situation

Grade : comptable principale

Cat. Ech Cl Ech. Ind.

II 1 3 2^e 1110**YALLI BASSEMBA (Marie Joséphine Gertrude)**Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuelle

Cat. Ech Cl Ech. Ind.

II 2 3 1^{er} 845Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Cat. Ech Cl Ech. Ind.

II 2 3 1^{er} 845

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 5245 du 27 juillet 2006. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992 les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

KAZI (Marie Jeanne)Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuelle

Cat. Ech Cl Ech. Ind.

II 2 2^e 3^e 755

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind.
II	2	2 ^e	3 ^e	755

ITSOUA (Colette Chimène)*Ancienne situation*

Grade : Secrétaire d'administration contractuelle

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind.
II	1	2 ^e	2 ^e	830

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind.
II	1	2 ^e	2 ^e	830

ANDZOLI (Alphonsine)*Ancienne situation*

Grade : Secrétaire d'administration contractuelle

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind.
II	2	2 ^e	2 ^e	715

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind.
II	2	2 ^e	2 ^e	715

MIBORO (Berthe Chantal)*Ancienne situation*

Grade : commis des SAF contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind.
III	2	1 ^{ère}	3 ^e	375

Nouvelle situation

Grade : commis des SAF

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind.
III	2	1 ^{ère}	3 ^e	375

EGNARA (Bernard)*Ancienne situation*

Grade : instituteur contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind.
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : instituteur

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind.
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 5246 du 27 juillet 2006. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

APOUASSA AYAKA (Sylvie)*Ancienne situation*

Grade : institutrice contractuelle

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind.
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : institutrice

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind.
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

ENGOULANGOU née OZUILA (Opportune)*Ancienne situation*

Grade : Infirmière diplômée d'Etat contractuelle

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind.
II	1	2	1	770

Nouvelle situation

Grade : Infirmière diplômée d'Etat

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind.
II	1	2	1	770

KISSANGOU DOULOU (Juliette)*Ancienne situation*

Grade : institutrice contractuelle

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind.
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : institutrice

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind.
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

LOUMBA (Antoinette)*Ancienne situation*

Grade : institutrice contractuelle

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind.
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : institutrice

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind.
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

MASSAMOUNA (Auguste)*Ancienne situation*

Grade : instituteur contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind.
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : instituteur

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind.
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

MBISSA (Sylvestre)*Ancienne situation*

Grade : instituteur contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind.
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : instituteur

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind.
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

MBOUNGOU (Edgard)*Ancienne situation*

Grade : instituteur contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind.
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : instituteur

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind.
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

MBOUMOUNGA (Jean Berthold)*Ancienne situation*

Grade : instituteur contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind.
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : instituteur

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

MIZELE (Gustave)*Ancienne situation*

Grade : instituteur contractuel

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : instituteur

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

MOYAT DE MOUBAUD BOUEGNY*Ancienne situation*

Grade : institutrice contractuelle

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : institutrice

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

NTSINOLOKI (Alain Alphonse)*Ancienne situation*

Grade : instituteur contractuel

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : instituteur

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

YOKA (Flavien)*Ancienne situation*

Grade : instituteur contractuel

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : instituteur

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

GAGNA (Albert)*Ancienne situation*

Grade : Secrétaire principal d'administration contractuel

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	1	1	2	590

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire principal d'administration

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	1	1	2	590

BANZA (Joséphine)*Ancienne situation*

Grade : Secrétaire principale d'administration contractuelle

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	1	2	1	770

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire principale d'administration

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	1	2	1	770

MANDOZI (Eulalie Florentine)*Ancienne situation*

Grade : institutrice contractuelle

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : institutrice

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

MBONGOLO (Aimé Rufin)*Ancienne situation*

Grade : instituteur contractuel

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : instituteur

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de signature.

Arrêté n° 5247 du 27 juillet 2006. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

AKOULA (Marie)*Ancienne situation*

Grade : Secrétaire d'administration contractuelle

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	2	3 ^e	1 ^{er}	845

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	2	3 ^e	1 ^{er}	845

TOLOLO (Marie Thérèse)*Ancienne situation*

Grade : Secrétaire principale d'administration contractuelle

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	1	3 ^e	1 ^{er}	1090

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire principale d'administration

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	1	3 ^e	1 ^{er}	1090

MBALOULA née NSANA- MITAOUA (Angèle)*Ancienne situation*

Grade : commis principal contractuel

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
III	1	2 ^e	2 ^e	535

Nouvelle situation

Grade : commis principal

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
III	1	2 ^e	2 ^e	535

MAKOUANGOU (Raymond)*Ancienne situation*

Grade : Secrétaire d'administration contractuel

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	2	2 ^e	1 ^{er}	675

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	2	2 ^e	1 ^{er}	675

ONDONGO NGAKEGNI (Symphorien)*Ancienne situation*

Grade : instituteur contractuel

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : instituteur

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

ONGOUMA (Simplice)*Ancienne situation*

Grade : Contrôleur principal des contributions directes contractuel

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	2	1 ^{ère}	1 ^{er}	505

Nouvelle situation

Grade : Contrôleur principal des contributions directes

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	2	1 ^{ère}	1 ^{er}	505

GANKOUO (Christine)*Ancienne situation*

Grade : fille de Salle contractuelle

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
III	3	1 ^{ère}	1 ^{er}	255

Nouvelle situation

Grade : fille de Salle

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
III	3	1 ^{ère}	1 ^{er}	255

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 5248 du 27 juillet 2006. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992 les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

EKOUNGOU-NGOUABI (Marien Denis)*Ancienne situation*

Grade : commis contractuel

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
III	2	2 ^e	3 ^e	505

Nouvelle situation

Grade : commis

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
III	2	2 ^e	3 ^e	505

AMBANDO- AMBETO (Clarisse)*Ancienne situation*

Grade : Secrétaire principale d'administration contractuelle

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	1	2	1	770

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire principale d'administration

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	1	2	1	770

LIBOKO née EPELET (Geneviève)*Ancienne situation*

Grade : Secrétaire principale d'administration contractuelle

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	2	2 ^e	1 ^{er}	675

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire principale d'administration

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	2	2 ^e	1 ^{er}	675

ANDZOUANA (Ferdinand)*Ancienne situation*

Grade : Assistant sanitaire contractuel

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
I	3	1 ^{ère}	1 ^{er}	590

Nouvelle situation

Grade : Assistant sanitaire

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
I	3	1 ^{ère}	1 ^{er}	590

OKOBO (Maïeul)*Ancienne situation*

Grade : Secrétaire principal d'administration contractuel

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	2	2 ^e	1 ^{er}	675

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire principal d'administration

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	2	2 ^e	1 ^{er}	675

NINON (Emma Patricia Rolianne)*Ancienne situation*

Grade : Infirmière diplômée d'Etat contractuelle

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	2	1 ^{ère}	1 ^{er}	505

Nouvelle situation

Grade : Infirmière diplômée d'Etat

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	2	1 ^{ère}	1 ^{er}	505

NDENGUE née BONDO (Antoinette)*Ancienne situation*

Grade : Secrétaire d'administration contractuelle

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	2	2 ^e	3 ^e	755

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	2	2 ^e	3 ^e	755

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 5249 du 27 juillet 2006. En application des dispositions du décret n°92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

NGASSONGO (Henriette)*Ancienne situation*

Grade : Secrétaire d'administration contractuelle

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	2	2 ^e	1 ^{er}	675

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	2	2 ^e	1 ^{er}	675

MOUNDZIKA (Marcel)*Ancienne situation*

Grade : Secrétaire d'administration contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind.
II	2	2 ^e	2 ^e	715

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind.
II	2	2 ^e	2 ^e	715

NIANGUI (Augustine)*Ancienne situation*

Grade : institutrice contractuelle

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind.
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : institutrice

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind.
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

NGORO (Antoine)*Ancienne situation*

Grade : instituteur contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind.
II	1	2 ^e	2 ^e	830

Nouvelle situation

Grade : instituteur

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind.
II	1	2 ^e	2 ^e	830

NISSAOU MACKONGO née KOSSA (Thérèse)*Ancienne situation*

Grade : Secrétaire d'administration contractuelle

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind.
II	2	2 ^e	3 ^e	755

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind.
II	2	2 ^e	3 ^e	755

BAMANISSA (Prosper)*Ancienne situation*

Grade : Attaché des SAF contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind.
I	2	2 ^e	3 ^e	1280

Nouvelle situation

Grade : Attaché des SAF

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind.
I	2	2 ^e	3 ^e	1280

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Arrêté n°5251 du 27 juillet 2006, En application des dispositions du décret n°92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés nommés et versés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

NGAKOSSO (Clémentine)*Ancienne situation*

Grade : Secrétaire d'administration contractuelle

Cat.	Echelle
Cat : II ; Echelle : 2	

Classe : 2^e ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 675*Nouvelle situation*

Grade : Secrétaire d'administration

Cat : II ; Echelle : 2

Classe : 2 ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 675**NDZAMBI-BOUNDA (François)***Ancienne situation*

Grade : Secrétaire principal d'administration contractuel

Cat : II ; Echelle : 1

Classe : 3^e ; Echelon : 2^e ; Indice : 1110*Nouvelle situation*

Grade : Secrétaire principal d'administration

Cat : II ; Echelle : 1

Classe : 3^e ; Echelon : 2^e ; Indice : 1110**MBOUNGOU (Armelle Eunice Constance)***Ancienne situation*

Grade : Commis contractuel

Cat : III ; Echelle : 2

Classe : 2^e ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 445*Nouvelle situation*

Grade : Commis

Cat : III ; Echelle : 2 *

Classe : 2^e ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 445**MOUKOKO MPAMBOU (Josiane Marilyne)***Ancienne situation*

Grade : Institutrice contractuelle

Cat : II ; Echelle : 1

Classe : 1^{ère} ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 535*Nouvelle situation*

Grade : Institutrice

Cat : II ; Echelle : 1

Classe : 1^{ère} ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 535**MBOSSA née GAKIELE (Suzanne)***Ancienne situation*

Grade : Secrétaire d'administration contractuelle

Cat : II ; Echelle : 3

Classe : 1^{ère} ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 440*Nouvelle situation*

Grade : Secrétaire d'administration

Cat : II ; Echelle : 3

Classe : 1^{ère} ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 440

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n°5252 du 27 juillet 2006, En application des dispositions du décret n°92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

EBERESSENGA (André)*Ancienne situation*

Grade : Econome contractuel

Cat : II ; Echelle : 1

Classe : 1^{ère} ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 535*Nouvelle situation*

Grade : Econome

Cat : II

Echelle : 1

Classe : 1^{er}Echelon : 1^{er}

Indice : 535

BOGNOKO (Jeanne)*Ancienne situation*

Grade : Secrétaire d'administration contractuelle

Cat : II ; Echelle : 2

Classe : 1^{ère} ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 505*Nouvelle situation*

Grade : Secrétaire d'administration

Cat : II ; Echelle : 2

Classe : 1^{ère} ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 505**MGOULOU (Thérèse)***Ancienne situation*

Grade : Secrétaire d'administration contractuelle

Cat : II ; Echelle : 2

Classe : 2^e ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 675*Nouvelle situation*

Grade : Secrétaire d'administration

Cat : II ; Echelle : 2

Classe : 2^e ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 675

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n°5253 du 27 juillet 2006, En application des dispositions du décret n°92-336 du 7 juillet 1992, M. **MIYALOU (Pierre)**, professeur des collèges de l'enseignement général contractuel de 1^{er} échelon, catégorie B, échelle 6, indice 710 est intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique, versé dans la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), et nommé au grade de professeur des collèges de l'enseignement général de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780.

L'intéressé devra bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n°5254 du 27 juillet 2006, En application des dispositions du décret n°92-336 du 7 juillet 1992, M. **KIBINDA (Jean Bosco)**, professeur des collèges de l'enseignement général contractuel de 1^{er} échelon, catégorie B, échelle 6, indice 710 est intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique, versé dans la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), et nommé au grade de professeur des collèges de l'enseignement général de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780.

L'intéressé devra bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 5255 du 27 juillet 2006, En application des dispositions du décret n°92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés nommés et versés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

KABATONDAKO (Antoinette)*Ancienne situation*

Grade : Econome contractuelle

Cat : II ; Echelle : 2

Classe : 1^{ère} ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 505*Nouvelle situation*

Grade : Econome

Cat : II ; Echelle : 2

Classe : 1^{ère} ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 505**MPAYOLE (Gilbert Sosthène)***Ancienne situation*

Grade : Secrétaire d'administration contractuel

Cat : II ; Echelle : 2

Classe : 2^e ; Echelon : 4^e ; Indice : 805*Nouvelle situation*

Grade : Secrétaire d'administration

Cat : II ; Echelle : 2

Classe : 2^e ; Echelon : 4^e ; Indice : 805**BALEKITA (Joseph)***Ancienne situation*

Grade : Instituteur contractuel

Cat : II ; Echelle : 1

Classe : 1^{ère} ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 535*Nouvelle situation*

Grade : Instituteur

Cat : II ; Echelle : 1

Classe : 1^{ère} ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 535**OKINGUI (Marcel)***Ancienne situation*

Grade : Instituteur contractuel

Cat : II ; Echelle : 1

Classe : 1^{ère} ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 535*Nouvelle situation*

Grade : Instituteur

Cat : II ; Echelle : 1

Classe : 1^{ère} ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 535**NGOUANGOYI (Stagie Thècle)***Ancienne situation*

Grade : Secrétaire d'administration contractuelle

Cat : II ; Echelle : 2

Classe : 2^e ; Echelon : 2^e ; Indice : 715*Nouvelle situation*

Grade : Secrétaire d'administration

Cat : II ; Echelle : 2

Classe : 2^e ; Echelon : 2^e ; Indice : 715**OKOGNA-YENGUE (Siméon)***Ancienne situation*

Grade : Agent spécial principal contractuel

Cat : II ; Echelle : 2

Classe : 1^{ère} ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 505*Nouvelle situation*

Grade Agent spécial principal:

Cat : II ; Echelle : 2

Classe : 1^{ère} ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 505**MVOUKANI (Théophile)***Ancienne situation*

Grade : Secrétaire d'administration contractuel

Cat : II ; Echelle : 2

Classe : 2^e ; Echelon : 4^e ; Indice : 805*Nouvelle situation*

Grade : Secrétaire d'administration

Cat : II ; Echelle : 2

Classe : 2^e ; Echelon : 4^e ; Indice : 805

MOUMBOULI (Paul Rubens)*Ancienne situation*

Grade : Secrétaire principal d'administration

Cat : II ; Echelle : 1

Classe : 1^{ère} ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 535*Nouvelle situation*

Grade : Secrétaire principal d'administration

Cat : II ; Echelle : 1

Classe : 1^{ère} ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 535**M'VOUMBI (Jean Claude)***Ancienne situation*

Grade : Administrateur des SAF

Cat : I ; Echelle : 1

Classe : 1^{ère} ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 880*Nouvelle situation*

Grade : Administrateur des SAF

Cat : I ; Echelle : 1

Classe : 1^{ère} ; Echelon : 1^{er} ; Indice : 850

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

REVISION DE SITUATION ADMINISTRATIVE

Arrêté n° 5202 du 26 juillet 2006. La situation administrative de M. **TSEMOUA (Gabriel)**, inspecteur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est révisée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie I, échelle 1*

- Titulaire de la maîtrise en sciences économiques, option : économie et gestion du secteur public, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC=néant et nommé au grade d'administrateur des SAF pour compter du 24 février 2004. (arrêté n° 713 du 20 janvier 2005).

- versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 et nommé au grade d'inspecteur du trésor pour compter du 19 mai 2005. (arrêté n° 3161 du 19 mai 2005).

Nouvelle situation*Catégorie I, échelle 1*

- Titulaire de la maîtrise en sciences économiques, option : économie et gestion du secteur public, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC=néant et nommé au grade d'administrateur des SAF pour compter du 24 février 2004 ;

- versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 et nommé au grade d'inspecteur du trésor pour compter du 19 mai 2005, ACC= 1an 2 mois 25 jours.

2^e classe :

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 24 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5256 du 27 juillet 2006. La situation administrative de M. **MBOUKA-BOUKOUMOU (Daniel)**, administrateur des cadres de la catégorie I des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie I, échelle 1*

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 5 avril 1995 (arrêté n°3471 du 14 juin 2001).

Catégorie I, échelle 1

- titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière :administration générale, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150 et nommé au grade d'administrateur des SAF, ACC= 2 ans, pour compter du 19 juin 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n°2428 du 22 mai 2002).

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 5 octobre 1992 ;

- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 5 octobre 1994 ;

2^e classe :

- promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 5 octobre 1996 ;

- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 octobre 1998 ;

- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 octobre 2000 (arrêté n°5980 du 4 décembre 2002)

Nouvelle situation*Catégorie I, échelle 1*

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 octobre 1998.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière :administration générale, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150 et nommé au grade d'administrateur des SAF, ACC= 2 ans, pour compter du 19 juin 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 octobre 2000 ;

- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 octobre 2002.

3^e classe :

- promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

RECONSTITUTION DE CARRIERE ADMINISTRATIVE

Arrêté n° 5169 du 24 juillet 2006. La situation administrative de M. **MOMBOULI (Clotaire)**, professeur des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la licence ès lettres, section : histoire délivrée par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégoriel, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900, ACC = néant et nommé au grade de professeur des lycées pour compter du 31 décembre 1999 (arrêté n° 2095 du 31 mai 2003).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la licence ès lettres, section : histoire délivrée par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900, ACC = néant et nommé au grade de professeur des lycées pour compter du 31 décembre 1999.
- titulaire du certificat de fin de stage du centre de recyclage et de perfectionnement administratifs, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes), à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900, ACC = 1 an 9 mois 27 jours et nommé au grade d'inspecteur des douanes pour compter du 28 octobre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 31 décembre 2001.

Catégorie I, échelle 1 (grade supérieur)

- Promu au grade supérieur à l'ancienneté et nommé inspecteur principal des douanes de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 31 décembre 2003.
- promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 31 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5170 du 24 juillet 2006. La situation administrative de M. **ITOUA (Anselme)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des SAF de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 4 septembre 1999. (arrêté n° 783 du 13 mars 2002).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des SAF de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 4 septembre 1999.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 4 septembre 2001.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme du centre de formation douanière de Casablanca (Maroc), est versé dans les cadres des douanes, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des douanes pour compter du 14 septembre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- Promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 14 septembre 2003.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 14 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5203 du 26 juillet 2006. La situation administrative de M. **KINGA (Jean Claude)**, ingénieur d'agriculture des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (agriculture), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Promu au grade d'ingénieur d'agriculture de 6^e échelon, indice 1300 pour compter du 21 juin 1994.

Catégorie I, échelle 1

- Versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC= 2 ans. (arrêté n° 2810 du 22 mai 2001).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade d'ingénieur de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 21 juin 1994, ACC= 2ans.

2^e classe :

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 21 juin 1994.

Catégorie A, hiérarchie I

(Corps des chercheurs et techniciens de recherche du personnel de la recherche scientifique)

- Titulaire du diplôme d'ingénieur de développement rural, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres du statut particulier de la recherche (corps des chercheurs et techniciens de recherche du personnel de la recherche scientifique), et nommé au grade d'attaché de recherche de 7^e échelon, indice 1540, ACC=néant pour compter du 21 juin 1994 ;
- promu au 8^e échelon, indice 1680 pour compter du 21 juin 1996 ;
- promu au 9^e échelon, indice 1820 pour compter du 21 juin 1998 ;
- promu au 10^e échelon, indice 1950 pour compter du 21 juin 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5204 du 26 juillet 2006. La situation administrative de M. **GNEMMOUA (Hilaire)**, instituteur adjoint des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur adjoint de 9^e échelon, indice 790 pour compter du 23 septembre 1988. (arrêté n° 4571 du 28 décembre 1991).
- Admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2004. (état de mise à la retraite n° 964 du 3 mai 2004).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur adjoint de 9^e échelon, indice 790 pour compter du 23 septembre 1988 ;
- promu au 10^e échelon, indice 840 pour compter du 23 septembre 1990.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans la catégorie II, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} janvier 1991 ;
- Promu au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} janvier 1993.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC= 1 an pour compter du 1^{er} janvier 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 1995 ;

3^e classe :

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} janvier 1997 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} janvier 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;

Hors classe :

- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5207 du 27 juillet 2006. La situation administrative de M. **BITA (Paul)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 2 avril 1988 (arrêté n°568 du 2 février 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760

pour compter du 2 avril 1988 ;

- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 2 avril 1990 ;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 2 avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 2 avril 1992 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 avril 1994.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1995, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 ACC= néant pour compter du 1^{er} janvier 1995 ;

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1997;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2003;

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/ 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5208 du 27 juillet 2006. La situation administrative de Mme **GNAGNA née SIAPA (Jeannine)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 1^{er} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 11 février 1991 (arrêté n°7270 du 26 juillet 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 1^{er} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 11 février 1991 ;

2^e classe :

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 11 février 1993 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 11 février 1995 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 11 février 1997 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 11 février 1999 ;

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 11 février 2001;

- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 11 février 2003;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 11 février 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Admise au test final de promotion des instituteurs, session de septembre 2001, option : lettres-histoire-géographie, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC= néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/ 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 5209 du 27 juillet 2006. La situation administrative de M. **LOEMBA (Léopold)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1986. (arrêté n° 526 du 31 janvier 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1986 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1988 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1992 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1996 ;

3^e classe :

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2000.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement technique (CAP-CET), option : organisation administrative, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres de l'enseignement technique, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC= néant et nommé au grade de professeur technique adjoint des lycées pour compter du 27 novembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 27 novembre 2002;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 27 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/ 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5210 du 27 juillet 2006. La situation administrative de M. **MOUBANDOU-MOUBANDOU (Félix)**, instituteur stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales session de juin 1984, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé au grade d'instituteur stagiaire, indice 530 pour compter du 8 octobre 1984 (arrêté n°1606 du 21 février 1985).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales session de juin 1984, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé au grade d'instituteur stagiaire, indice 530 pour compter du 8 octobre 1984.
- Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 8 octobre 1985.
- promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1987 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 8 octobre 1989 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 8 octobre 1991 ;

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 8 octobre 1991 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 8 octobre 1993 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 8 octobre 1995 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 8 octobre 1997 ;

3^e classe :

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 8 octobre 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 8 octobre 2001.
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 8 octobre 2003;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 8 octobre 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test de fin de stage promotionnel sur le tas des instituteurs évoluant dans les CEG et les CET, option : chimie-biologie, session de septembre 2001, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC= néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/ 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5211 du 27 juillet 2006. La situation administrative de M. **NGANTSOUA (Edouard)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 6^e échelon, indice 860 pour compter du 2 octobre 1988 (arrêté n°1755 du 15 mai 1991).
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2001 (lettre de préavis de mise à la retraite n°0135 du 23 mai 2001)

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 6^e échelon, indice 860 pour compter du 2 octobre 1988.
- promu au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 2 octobre 1990 ;
- promu au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 2 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 octobre 1992 ;

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC= néant pour compter du 1^{er} janvier 1994 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 1996 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 1998.

3^e classe :

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2000;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} juillet 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/ 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 5212 du 27 juillet 2006. La situation administrative de M. **EYEBE (Gabriel)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteurs de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1982 (arrêté n° 9511 du 26 novembre 1983).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteurs de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1982.
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1984;

- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1986 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1990.
- promu au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1992 ;

3^e classe :

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1994;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1996;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2000.

Hors classe :

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 2002;
- promu au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de diplôme de brevet de technicien supérieur, option : assistant de direction délivré par le centre de formation en informatique du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 et nommé au grade d'attaché des SAF pour compter du 14 octobre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, ACC= 1 an 13 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/ 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 5213 du 27 juillet 2006. La situation administrative de M. **OTAMBA-OMIMA (Jean Claude)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 1999 (arrêté n°9174 du 24 septembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 1999.
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 octobre 2001;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 3 octobre 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : trésor I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (trésor) à la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190, ACC= 10 mois 28 jours et nommé au grade de comptable principal du trésor pour compter du 31 août 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/ 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 5214 du 27 juillet 2006. La situation administrative de M. **KIMPOLO (Jean Marie)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), nommé au grade d'instituteur stagiaire, indice 530 et titularisé exceptionnellement au 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 3 janvier 1992.

Catégorie II, échelle II

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 3 janvier 1992 (arrêté n° 3724 du 22 juin 2001).

Nouvelle situation*Catégorie II, échelle 1*

- Titularisé et nommé au grade d'instituteur de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 3 janvier 1992 ;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 3 janvier 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 3 janvier 1996.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 janvier 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 janvier 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 janvier 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration de l'éducation nationale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC= néant et nommé au grade d'attaché des SAF pour compter du 13 novembre 2003, date effective de sa reprise de service à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 13 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/ 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5215 du 27 juillet 2006. La situation administrative de Mlle **MBEMBA (Françoise)**, institutrice adjointe des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation*Catégorie C, hiérarchie I*

- Promue au grade d'institutrice adjointe de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 6 avril 1988 (arrêté n°3740 du 12 juillet 1989)
- admise à la retraite pour compter du 1^{er} mars 2002 (lettre de préavis de mise à la retraite de l'intéressée n°84 du 7 février 2002).

Nouvelle situation*Catégorie C, hiérarchie I*

- Promue au grade d'institutrice adjointe de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 6 avril 1988.
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 6 avril 1990;
- promue au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 6 avril 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 6 avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 1994, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC= néant pour compter du 1^{er} janvier 1994 ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} janvier 1996 ;

2^e classe :

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 1998 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2000;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2002.
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} mars 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/ 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 5216 du 27 juillet 2006. La situation administrative de M. **TSOUMOU (Jonas Mathieu)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie I, échelle 2*

- Promu au grade d'attaché des SAF de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 13 juin 1998 (arrêté n° 6022 du 27 septembre 2001).

Nouvelle situation*Catégorie I, échelle 2*

- Promu au grade d'attaché des SAF de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 13 juin 1998.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du

13 juin 2000 ;

- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 13 juin 2002.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de l'école nationale d'administration de Dakar (Sénégal), filière : trésor, est versé dans les cadres du trésor, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC=néant et nommé au grade d'inspecteur du trésor pour compter du 29 janvier 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 29 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5217 du 27 juillet 2006. La situation administrative de Mme **DONGARD** née **MOKANDZA (Joséphine)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Titularisée, versée et promue successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit:

1^{ère} classe :

- au 1^{er} échelon, indice 850 pour compter du 25 juin 1992;
- au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 25 juin 1994;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 25 juin 1996;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 25 juin 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 25 juin 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 25 juin 2002. (arrêté 1413 du 2 février 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promue au grade d'administrateur des SAF de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 25 juin 2002;

Catégorie I, échelle 1 (grade supérieur)

- Promue au grade supérieur à l'ancienneté et nommée administrateur en chef de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 25 juin 2004.

Catégorie I, échelle 1 (impôts)

- Titulaire du certificat de fin de stage du centre de recyclage et de perfectionnement administratifs, filière : impôts, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des contributions directes, à la catégorie I échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750, ACC= 7 mois, 21 jours et nommée au grade d'inspecteur principal des impôts pour compter du 16 février 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 941769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5218 du 27 juillet 2006. La situation administrative de Mme **TCHICAYA** née **MBOMO (Victorine)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 26 juin 1998 (arrêté n° 4176 du 6 juillet 2001).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 26 juin 1998 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 26 juin 2000 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 26 juin 2002.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 26 juin 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : douanes I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, versée dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes) reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC= néant et nommée au grade de vérificateur des douanes pour compter du 26 octobre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5219 du 27 juillet 2006. La situation administrative de Mlle **AKIMENDJO (Angélique)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 10 juin 1991 (arrêté n° 1343 du 22 juillet 1992) ;

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 10 juin 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans des cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 10 juin 1991.
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 10 juin 1993 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 10 juin 1995 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 10 juin 1997.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 10 juin 1999;

- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 10 juin 2001 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 10 juin 2003.

Catégorie II, échelle 1

-Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale I, obtenue à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire principal d'administration, pour compter du 18 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5220 du 27 juillet 2006. La situation administrative de Mlle **NGONONGO (Lydie Béatrice)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D échelle 9

- Engagée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 5 février 1991 (arrêté n° 275 du 8 janvier 1991).

Catégorie C, hiérarchie II

- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 18 juin 1993 (arrêté n° 1866 du 18 juin 1993).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Engagée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 5 février 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 5 février 1991 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 5 juin 1993 ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 18 juin 1993, ACC = 13 jours;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 juin 1995 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 5 juin 1997.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 juin 1999 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 5 juin 2001 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 5 juin 2003 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 5 juin 2005.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du baccalauréat série R5 économie, gestion coopérative obtenu à l'institut technique agricole, session

de juin 2005, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommée au grade d'agent spécial principal à compter de la date de signature du présent arrêté

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de sa date de signature.

Arrêté n° 5221 du 27 juillet 2006. La situation administrative de M. **BANZOUZI (Yves)**, attaché des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature filière : administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade d'attaché des SAF de 3^e échelon, indice 750, ACC = néant, pour compter du 2 janvier 1991 (arrêté n°4150 du 27 décembre 1993)

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature filière : administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade d'attaché des SAF de 3^e échelon, indice 750, ACC= néant, pour compter du 2 janvier 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie 1, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 2 janvier 1991 ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 2 janvier 1993 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 2 janvier 1995

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 2 janvier 1997 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 2 janvier 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 2 janvier 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 2 janvier 2003.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 2 janvier 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature filière : administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC= néant et nommé au grade d'administrateur des SAF pour compter du 15 mars 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du

28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre. Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5222 du 27 juillet 2006. La situation administrative de M. **KABA-VELE (Michel)**, assistant sanitaire des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'assistant sanitaire de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 05 octobre 1994 (arrêté n° 26 du 5 février 2002)

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'assistant sanitaire de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 5 octobre 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 5 octobre 1996.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 5 octobre 2000. ;
- promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 5 octobre 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 5 octobre 2004.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration, option : douane, obtenu à l'école nationale d'administration (Togo - Lomé) est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900, ACC= néant et nommé au grade d'inspecteur des douanes pour compter du 1^{er} décembre 2004 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5223 du 27 juillet 2006. La situation administrative de Mlle **GANGA (Sylvie Mariam)**, sage-femme principale des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titularisée et nommée au grade de sage-femme principale de 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 25 juillet 1989 (arrêté n° 2623 du 8 juin 1991).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titularisée et nommée au grade de sage-femme principale de 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 25 juillet 1989
- promue au 2^e échelon, indice 780 pour compter du

25 juillet 1991 ;

Catégorie I, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 25 juillet 1991 ;
- promue au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 25 juillet 1993 ;
- promue au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 25 juillet 1995.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 25 juillet 1997 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 25 juillet 1999;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 25 juillet 2001.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de maîtrise ès sciences en biologie et psychologie, délivré par l'institut d'Etat Ms. OLMINSKY » de pédagogie de BELGOROD (ex-URSS), est versée dans les cadres de l'enseignement, reclassée à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC=néant et nommée au grade de professeur des lycées pour compter du 15 juillet 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 15 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5224 du 27 juillet 2006. La situation administrative de Mme **BAYIMBI née BASSOUMBA (Bernadette)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 17 janvier 1988 (arrêté n° 2327 du 8 juin 1991).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 17 janvier 1988 ;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 17 janvier 1990 ;
- promue au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 17 janvier 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 17 janvier 1992 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 17 janvier 1994.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 17 janvier 1996 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 17 janvier 1998.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire, option : O.R.L, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 25 avril 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- Promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 25 avril 2000 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 25 avril 2002.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 25 avril 2004 ;

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5225 du 27 juillet 2006. La situation administrative de Mlle **EBE (Véronique)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (d'administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 16 septembre 1992 (arrêté n° 795 du 5 mai 1993).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 16 septembre 1992.

Catégorie II, échelle 2,

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 16 septembre 1992 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 16 septembre 1994 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 16 septembre 1996.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 16 septembre 1998 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 16 septembre 2000 ;
- promue au 3^e échelon indice 755 pour compter du 16 septembre 2002.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée à la catégorie II échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770,

ACC = néant et nommée au grade de secrétaire principal d'administration, pour compter du 21 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5226 du 27 juillet 2006. La situation administrative de Mlle **OSSOTOKA (Thérèse)**, agent technique de laboratoire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'agent technique de laboratoire de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 22 février 1989 (arrêté n°3694 du 30 août 1992).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'agent technique de laboratoire de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 22 février 1989 ;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 22 février 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée à la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter 22 février 1991 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 22 février 1993 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 22 février 1995.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 22 février 1997.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : technicien qualifié de laboratoire, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC= néant et nommée au grade de technicien qualifié de laboratoire pour compter du 4 janvier 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 4 janvier 2001 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 4 janvier 2003 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 4 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5227 du 27 juillet 2006. La situation administrative de Mme **SAMBA née BABINGUI (Antoinette)**, monitrice sociale. (option puéricultrice) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale (option : puéricultrice) de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 20 octobre 1988 (arrêté n° 5238 du 30 décembre 1991).

Nouvelle situation*Catégorie C, hiérarchie I*

- Promue au grade de monitrice sociale (option : puéricultrice) de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 20 octobre 1988 ;
- promue au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 20 octobre 1990.

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme d'État d'infirmier, option santé publique, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean. Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 2^e échelon, indice 640, ACC= néant pour compter du 30 octobre 1990, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 30 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 30 octobre 1992.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 30 octobre 1994 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 30 octobre 1996 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 30 octobre 1998 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 30 octobre 2000.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 30 octobre 2002 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 30 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5228 du 27 juillet 2006. La situation administrative de M. **BALEMBOMFOUMOU KOUSSEDILA (Donatien)**, agent technique de recherche de cadres de la catégorie C, hiérarchie I, du corps des chercheurs et techniciens de recherche du personnel de la recherche scientifique, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie C, hiérarchie I*

- Promu au grade d'agent technique de recherche de 9^e échelon, indice 810 pour compter du 1^{er} janvier 1998 (arrêté n° 1882 du 9 mars 2004).

Nouvelle situation*Catégorie C, hiérarchie I*

- Promu au grade d'agent technique de recherche de 9^e échelon, indice 810 pour compter du 1^{er} janvier 1998 ;
- promu au 10^e échelon, indice 860 pour compter du

1^{er} janvier 2000 ;

Catégorie B, hiérarchie I

- Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'assistant technique de recherche de 6^e échelon, indice 860 ACC = 1 mois et 13 jours pour compter du 14 février 2000 ;
- promu au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- promu au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5229 du 27 juillet 2006. La situation administrative de M. **NIABANA (Rollins)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie II, échelle 1*

- Versé et promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1999 (arrêté n° 683 du 7 mars 2002).

Nouvelle situation*Catégorie II, échelle 1*

- Versé et promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 2001.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat adjoint d'éducation physique et sportive, option : professorat adjoint d'éducation physique et sportive délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 3 décembre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 3 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5230 du 27 juillet 2006. La situation administrative de M. **BAKENATSONI (Alphonse)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie II, échelle 1*

- Versé et promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1998 (arrêté n° 1096 du 29 octobre mai 2002).

Nouvelle situation*Catégorie II, échelle 1*

- Versé et promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1998.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 2000.
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 2002 ;

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat adjoint d'éducation physique et sportive, option : professorat adjoint délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive, pour compter du 3 février 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- Promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 3 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5231 du 27 juillet 2006. La situation administrative de Mme **MAYILOU** née **BOUESSO (Germaine)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement technique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} avril 1994 (arrêté n° 2725 du 31 décembre 1999).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} avril 1994 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1996 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1998 ;

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 2000 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 2002 ;
- promue au 3^e échelon indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Admise au test final de promotion des instituteurs, option : économie sociale et familiale, session de septembre 2001, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 ACC = néant et nommée au grade de professeur technique adjoint des lycées à

compter de la date de signature du présent arrêté. Conformément aux dispositions au décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de sa date de signature

Arrêté n° 5427 du 31 juillet 2006. La situation administrative de Mme **MBOKO-BOLOMOLA** née **SASSE (Philomène)**, contrôleur principal des contributions directes et indirectes contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Née le 26 décembre 1957 à Impfondo, titulaire du brevet d'études moyennes générales, est engagée dans les services administratifs et financiers au 1^{er} échelon de la catégorie D, échelle 9, indice 430 en qualité de secrétaire d'administration contractuel pour compter du 8 septembre 1992, date effective de prise de service de l'intéressée. (arrêté n° 11893 du 16 décembre 1982) ;
- avancée au 2^e échelon, indice 460 pour compter du 8 janvier 1985. (arrêté n° 457 du 21 février 1986) ;
- avancée au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 8 mai 1987. (arrêté n° 6555 du 18 novembre 1988).

Avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 8 septembre 1989 ;
- au 5^e échelon, indice 550 pour compter du 8 septembre 1992 ;
- au 6^e échelon, indice 590 pour compter du 8 septembre 1994 ;
- au 7^e échelon, indice 620 pour compter du 8 septembre 1996. (arrêté n° 450 du 10 mars 1997).

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : impôts, est versée dans les services des contributions directes et indirectes, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 535, ACC=néant et nommée en qualité de contrôleur principal des contributions directes et indirectes contractuel pour compter du 17 janvier 1994, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage. (arrêté n° 2887 du 23 mai 2001).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Née le 26 décembre 1957 à Impfondo, titulaire du brevet d'études moyennes générales, est intégrée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie C, hiérarchie II et nommée au grade de secrétaire d'administration stagiaire, indice 390 pour compter du 8 septembre 1982, date effective de prise de service de l'intéressée ;
- titularisée au 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 8 septembre 1983 ;
- promue au 2^e échelon, indice 460 pour compter du 8 septembre 1985 ;
- promue au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 8 septembre 1987 ;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 8 septembre 1989 ;
- promue au 5^e échelon, indice 550 pour compter du 8 septembre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du

8 septembre 1991 ;

- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 8 septembre 1993.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : impôts, est versée dans les cadres des services des contributions directes et indirectes, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC=néant et nommée au grade contrôleur principal des contributions directes et indirectes pour compter du 17 janvier 1994, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 17 janvier 1996 ;

2^e classe :

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 17 janvier 1998 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 17 janvier 2000 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 17 janvier 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de technicien supérieur, filière : gestion d'entreprise, option : informatique appliquée à la gestion, obtenu à l'institut supérieur de commerce et des affaires, est versée dans les cadres de l'administration générale, reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC=néant et nommée au grade d'attaché des SAF pour compter du 27 décembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 27 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5428 du 31 juillet 2006. La situation administrative de M. **KIFOUANI (Jonas)**, vérificateur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de vérificateur des douanes de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 12 octobre 1996. (arrêté n° 1727 du 5 avril 2001).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de vérificateur des douanes de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 12 octobre 1996 ;

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 12 octobre 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 12 octobre 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 12 octobre 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude et nommée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 au grade d'attaché des douanes de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 11 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

REMBOURSEMENT

Arrêté n° 5168 du 24 juillet 2006. Est autorisé le remboursement à M. **BOPOULOU (Lin Saturnin)** étudiant, de la somme de un million quatre cent quatre vingt quatre mille six cents (1.484.600) francs CFA, représentant les frais de transport de personnel qu'il a déboursés à l'occasion de son retour définitif au Congo.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1997, section 243, sous-section 0004, nature 61751, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 5199 du 26 juillet 2006. Est autorisé le remboursement à Mlle **OKOOU KOUYENI (Gilles Marina)**, étudiante de la somme de cinq cent quatre vingt quatorze mille quatre cents (549.400) frs CFA, représentant les frais de transport de personnel, qu'elle a déboursés à l'occasion de son voyage d'études.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 243, sous-section 0004, nature 61751, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 5200 du 26 juillet 2006. Est autorisé le remboursement à M. **BOUDZOU MOU (Charles)** de la somme de cent mille (100.000) frs CFA, représentant les frais de mémoire, déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de magistrature de B/ville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2006, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 5201 du 26 juillet 2006. Est autorisé le remboursement à M. **NDONGO (Daniel)** de la somme de deux millions deux cent soixante treize mille cent soixante (2.273.160) frs CFA, représentant le montant des frais de rapatriement de la dépouille de Mme **NDONGO née BAFUMBA (Marie Hélène)**, préalablement déboursés par la famille.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2006, section 242, sous-section 8203, nature 6659, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du

trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 5424 du 31 juillet 2006. Est autorisé le remboursement à M. **MATOKO (Jean Dieudonné)**, de la somme de cent mille frs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale supérieure de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, Exercice 2006, section 242, sous-section 8103, Nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MENUES DEPENSES

Arrêté n° 5257 du 27 juillet 2006. Il est institué au titre de l'année 2006 auprès du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche une caisse de menues dépenses d'un montant de neuf millions cinq cent cinquante mille (9.550.000) francs CFA relative au fonctionnement régulier de la direction générale de la pêche et de l'aquaculture.

Le montant de la dite caisse est imputable au budget de la République du Congo, exercice 2006 conformément à la nomenclature ci-après :

Section	Sous/section	Nature	Montant
532	1240	6124	500 000
532	1240	6127	500 000
532	1240	6141	3300 000
532	1240	6165	5250 000

Cette caisse de menues dépenses sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction générale du budget.

M. **NIAMBA (Jean Christophe)**, matricule de solde 090834 Y est nommé régisseur de ladite caisse.

Le directeur général du budget, le directeur général du contrôle financier et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 5422 du 31 juillet 2006. Il est institué au titre de l'année 2006 auprès du ministère de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre une caisse de menues dépenses d'un montant de douze millions quatre cent soixante six mille (12.466.000) frs CFA relative au fonctionnement régulier de l'Armée de Terre.

Le montant de ladite caisse est imputable au budget de la République du Congo, exercice 2006 comme suit :

Section	Sous/section	Nature	Montant
314	1666	6165	12 466 000

Cette caisse de menues dépenses sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction générale du budget.

M. **IBARA (Fulbert)**, matricule de solde 073476 X est nommé régisseur de ladite caisse.

Le directeur général du budget, le directeur général du contrôle financier et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 5423 du 31 juillet 2006. Il est institué au titre de l'année 2006 auprès du Ministère de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre une caisse de menues dépenses d'un montant de dix sept millions huit cent mille (17.800.000) frs CFA relative au fonction-

nement régu-lier de l'Armée de Terre.
Le montant de ladite caisse est imputable au budget de la République du Congo, exercice 2006 comme suit :

Section : 314
Sous-section : 1640
Nature : 6167
Montant : 6 675 000

Sous-section : 1666
Nature : 6113
Montant : 11 125 000

Cette caisse de menues dépenses sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction générale du budget.

M. **IBARA (Fulbert)**, matricule de solde 073476 X est nommé régisseur de ladite caisse.

Le directeur général du budget, le directeur général du contrôle financier et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

AGREMENT

Arrêté n° 5323 du 31 juillet 2006. La caisse des mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Ouenzé est agréée en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Arrêté n° 5324 du 31 juillet 2006. M. **MATSOUAMA (Aymar)** est agréé en qualité de dirigeant de la caisse des mutuelles congolaises d'épargne de Ouenzé, établissement de microfinance classé en première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer au nom et pour le compte de la caisse des mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Ouenzé, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Arrêté n° 5325 du 31 juillet 2006. Mme **LOEMBE (Catherine Agnès)**, est agréée en qualité de dirigeante de la caisse des mutuelles congolaises d'épargne de Ouenzé, établissement de microfinance classé de première catégorie.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer au nom et pour le compte de la caisse des mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Ouenzé, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Arrêté n° 5326 du 31 juillet 2006. M. **M'BADI (Dieudonné)** est agréé en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Ouenzé, établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer le contrôle externe de la caisse des mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Ouenzé, tel que défini par les textes en vigueur.

Arrêté n° 5327 du 31 juillet 2006. M. **MAYSOU-NABE (Roger)**, est agréé en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Ouenzé, établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer le contrôle externe de la caisse des mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de

Ouenzé, tel que défini par les textes en vigueur.

Arrêté n° 5328 du 31 juillet 2006. La caisse des mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Makoua est agréée en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Arrêté n° 5329 du 31 juillet 2006. M. **ONDZE (Jean Bosco)** est agréé en qualité de dirigeant de la caisse des mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Makoua, d'établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer au nom et pour le compte de la caisse des mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Makoua, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Arrêté n° 5330 du 31 juillet 2006. M. **MAYSOUNABE (Roger)** est agréé en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Makoua, d'établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer le contrôle externe de la caisse des mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Makoua, tel que défini par les textes en vigueur.

Arrêté n° 5331 du 31 juillet 2006. M. **M'BADI (Dieudonné)** est agréé en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Makoua, établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer le contrôle externe de la caisse des mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Gamboma, tel que défini par les textes en vigueur.

Arrêté n° 5332 du 31 juillet 2006. La caisse des mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Tié-tié centre est agréée en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Arrêté n° 5333 du 31 juillet 2006. Mlle **BATCHI LOUMBOU (Bernadette)** est agréée en qualité de dirigeante de la caisse des mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Tié-tié centre, établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer au nom et pour le compte de la caisse des mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Tié-tié centre, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinances classés en première catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Arrêté n° 5334 du 31 juillet 2006. M. **MABIALA TSIMBI (Cyrille)** est agréé en qualité de dirigeant de la caisse des mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Tié-tié centre, établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer au nom et pour le compte de la caisse des mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Tié-tié centre, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinances classés en première catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la

réglementation de microfinance.

Arrêté n° 5335 du 31 juillet 2006. M. **M'BADI (Dieudonné)** est agréé en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Tié-tié centre, établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer le contrôle externe de la caisse des mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Tié-tié centre, tel que défini par les textes en vigueur.

Arrêté n° 5336 du 31 juillet 2006. La caisse des mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Sibiti est agréée en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Arrêté n° 5337 du 31 juillet 2006. M. **MATSOUNGUI (Pascal Cyprien)** est agréé en qualité de dirigeant de la caisse des mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Sibiti, établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer au nom et pour le compte de la caisse des mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Sibiti, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Arrêté n° 5338 du 31 juillet 2006. M. **M'BADI (Dieudonné)** est agréé en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Sibiti, établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer le contrôle externe de la caisse des mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Sibiti, tel que défini par les textes en vigueur.

Arrêté n° 5339 du 31 juillet 2006. M. **MAYSOUNABE (Roger)** est agréé en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Sibiti, établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer le contrôle externe de la caisse des mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Sibiti, tel que défini par les textes en vigueur.

Arrêté n° 5340 du 31 juillet 2006. La caisse pour le commerce et le développement est agréée en qualité d'établissement de microfinance de deuxième catégorie.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en deuxième catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Arrêté n° 5341 du 31 juillet 2006. Mlle **LENGA (Nathalie)**, est agréée en qualité de dirigeante de la caisse pour le commerce et le développement, établissement de microfinance en deuxième catégorie.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer au nom et pour le compte de la caisse pour le commerce et le développement, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en deuxième catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Arrêté n° 5342 du 31 juillet 2006. Le groupe mitspa pharma crédit est agréé en qualité d'établissement de microfinance de deuxième catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en deuxième catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Arrêté n° 5343 du 31 juillet 2006. M. **ICKONGA-NIAMBET (Roch)** est agréé en qualité de dirigeant du groupe mitspa pharma crédit, établissement de microfinance classé en deuxième catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer au nom et pour le compte du groupe mitspa pharma crédit, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en deuxième catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Arrêté n° 5344 du 31 juillet 2006. La caisse communautaire des femmes du secteur informel est agréée en qualité d'établissement de microfinance classé en première catégorie.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Arrêté n° 5345 du 31 juillet 2006. Mme **ITOUA (Philomène)** est agréée en qualité de dirigeante de la caisse communautaire des femmes de secteur informel, établissement de microfinance classé en première catégorie.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer au nom et pour le compte de la caisse communautaire des femmes du secteur informel, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Arrêté n° 5346 du 31 juillet 2006. Crédit Maouéné est agréé en qualité d'établissement de microfinance de troisième catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en troisième catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Arrêté n° 5347 du 31 juillet 2006. M. **MAOUENE (Michel)** est agréé en qualité de dirigeant de crédit Maouéné, établissement de microfinance classé en troisième catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer au nom et pour le compte de crédit maouéné, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en troisième catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Arrêté n° 5348 du 31 juillet 2006. La caisse d'épargne et de crédit des femmes du Kouilou est agréée en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Arrêté n° 5349 du 31 juillet 2006. Mme **DEKAMBI (Fernande)** est agréée en qualité de dirigeante de la caisse d'épargne et de crédit des femmes du Kouilou, établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer au nom et pour le compte de la caisse d'épargne et de crédit des femmes du Kouilou, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi

que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Arrêté n° 5350 du 31 juillet 2006. La caisse des mutuelles congolaise d'épargne et de crédit du grand marché est agréée en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Arrêté n° 5351 du 31 juillet 2006. M. **MAKOSSO (Ludovic Pacôme)** est agréé en qualité de dirigeant de la caisse des mutuelles congolaises d'épargne de crédit du grand marché, établissement de microfinance classé en première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer au nom et pour le compte de la caisse des mutuelles congolaises d'épargne et de crédit du grand marché, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Arrêté n° 5352 du 31 juillet 2006. M. **BOUESSE (Jean Pierre)** est agréé en qualité de dirigeant de la caisse des mutuelles congolaises d'épargne de crédit du grand marché, établissement de microfinance classé en première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer au nom et pour le compte de la caisse des mutuelles congolaises d'épargne et de crédit du grand marché, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Arrête n° 5353 du 31 juillet 2006. M. **M'BADI (Dieudonné)** est agréé en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des mutuelles congolaises d'épargne et de crédit du grand marché, établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer le contrôle externe de la caisse des mutuelles congolaises d'épargne et de crédit du grand marché, tel que défini par les textes en vigueur.

Arrête n° 5354 du 31 juillet 2006. M. **MAYSOUNABE (Roger)** est agréé en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des mutuelles congolaises d'épargne et de crédit du grand marché, établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer le contrôle externe de la caisse des mutuelles congolaises d'épargne et de crédit du grand marché, tel que défini par les textes en vigueur.

Arrête n° 5355 du 31 juillet 2006. La caisse des mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de fond Tié-tié est agréée en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Arrête n° 5356 du 31 juillet 2006. M. **BEMBE (Arsène Christian)** est agréé en qualité de dirigeant de la caisse des mutuelles congolaises d'épargne de crédit de fond Tié-tié, établissement de microfinance classé en première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer au nom et pour le compte de la caisse des mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de fond Tié-tié, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi

que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Arrête n° 5357 du 31 juillet 2006. M. **MOUSSOUNDA (Ghislain)** est agréé en qualité de dirigeant de la caisse des mutuelles congolaises d'épargne de crédit de fond Tié-tié, établissement de microfinance classé en première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer au nom et pour le compte de la caisse des mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de fond tié-tié, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Arrête n° 5358 du 31 juillet 2006. M. **M' BADI (Dieudonné)** est agréé en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de fond Tié-tié, établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer le contrôle externe de la caisse des mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de fond Tié-tié, tel que défini par les textes en vigueur.

Arrête n° 5359 du 31 juillet 2006. M. **MAYSOUNABE (Roger)** est agréé en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de fond Tié-tié, établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer le contrôle externe de la caisse des mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de fond Tié-tié, tel que défini par les textes en vigueur.

Arrête n° 5360 du 31 juillet 2006. La caisse des mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de la Tsiémé est agréée en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par ici réglementation de microfinance.

Arrête n° 5361 du 31 juillet 2006. M. **MAFOUANA (Jean Didier)** est agréé en qualité de dirigeant de la caisse des mutuelles congolaises d'épargne de la Tsiémé, établissement de microfinance classé en première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer au nom et pour le compte de la caisse des mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de la Tsiémé, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Arrête n° 5362 du 31 juillet 2006. Mme **EBAM (Christine Rosie)** est agréée en qualité de dirigeante de la caisse des mutuelles congolaises d'épargne de la Tsiémé, établissement de microfinance classé en première catégorie.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer au nom et pour le compte de la caisse des mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de la Tsiémé, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE,
DES ANCIENS COMBATTANTS ET
DES MUTILES DE GUERRE**

AVANCEMENT

Arrêté n° 5172 du 25 juillet 2006. Est inscrit au tableau d'avancement des sous-officiers de la gendarmerie nationale au titre de l'année 2004 et nommé à titre définitif

pour compter du 1^{er} janvier 2004 (1^{er} trimestre 2004) régularisation.

POUR LE GRADE D'ASPIRANT

AVANCEMENT ECOLE

DROIT

Maréchal de logis **MOUNGUINA MOUSSOUNDA (Marien Charphyley)** CS/DGRH

Cette nomination n'a aucun effet rétroactif du point de vue de la prise en solde.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 5173 du 25 juillet 2006. Sont inscrits au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises et des services de police au titre de l'année 2005 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2005 (1^{er} trimestre 2005) régularisation.

POUR LE GRADE D'ASPIRANT

AVANCEMENT ECOLE

DROIT

Sergent-chef **NIANGA (Raymond)** CS/DGRH
Sergent **PANDZOU (Modeste)** CS/DGRH

ECONOMIE

Sergents :
- **NDINGA (Nicolas)** CS/DGRH
- **GONDET-ODIA (Romaric Lionel)** CS/DGRH

HISTOIRE

Sergent **EBARA (Augustin)** CS/DGRH

Cette nomination n'a aucun effet rétroactif du point de vue de la prise en solde.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 5425 du 31 juillet 2006. Est inscrit au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises de l'année 2006 et nommé à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2006. (3^e trimestre).

POUR LE GRADE D'ASPIRANT :

AVANCEMENT ÉCOLE

LOGISTIQUE

Soldat **MPOUGALOGUI (Tanguy Amour Symphorien)** CS/DGRH

Cette nomination n'a aucun effet rétroactif du point de la prise en solde.

Le chef d'état-major général des Forces armées congolaises est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 5426 du 31 juillet 2006. Sont inscrits au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises de l'année 2005 et nommé à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2005. (3^e trimestre 2005). Régularisation

POUR LE GRADE D'ASPIRANT :

AVANCEMENT ÉCOLE

Sergents : CS/DGRH
- **MALONGA (Aymard Patrick)**

- **BELAMAO-LEM-ONTA (Chançaële)**
- **NKOUIKANI (Wicléf Vianney)**
- **MALANDA (Erra Narcisse)**
- **BOUITI (Pros Ivernel Chardin)**
- **NGUIE (Rivel Marius)**
- **TOUMBA (Chérubain)**
- **NGALIELE (Clive Lilian)**
- **TATHY (Tancrede Frangelli)**
- **MAHINGA (Guevara Ayos)**
- **YAGNEMA (Sylver Olivier)**
- **DAMBA MAKOUANGOU (Dom Fresnel Holder)**
- **BOUKORO-MOUKENGUE**
- **SEINZOR (Matt Glesmycène)**
- **ITOUA (Davy Bernard)**

Soldats : CS/DGRH

- **OKEMBA-OKONDZO (Patrick)**
- **ATIPO ETOU (André)**
- **BOKAMBA YANGOUMA (Jean Michel)**
- **NGOUNGA (Ghislain Léonel)**

Cette nomination n'a aucun effet rétroactif du point de la prise en solde.

Le chef d'état-major général des Forces armées congolaises est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

RETRAITE

Arrêté n° 5174 du 25 juillet 2006. Le maître **NGOMA (Gaston)**, matricule 2-66-2015, précédemment en service à la base navale 02, né vers 1948 à Mikakaya (Sibiti), Région de la Lékoumou, entré en service le 1^{er} novembre 1965, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 11/76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 1993.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 1^{er} juillet 1993 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

Décret n° 2006-423 du 31 juillet 2006 portant nomination du directeur général de la géologie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2005 du 13 mai 2005 déterminant les hauts emplois et fonctions civils et militaires pourvus en Conseil des ministres ;

Vu le décret n° 2005-181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juillet 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 2005-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : M. **ONTSIRA (Jean-Claude)** est nommé

directeur général de la géologie.

Article 2 : M. **ONTSIRA (Jean-Claude)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **ONTSIRA (Jean-Claude)**, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 juillet 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre des mines,
des industries minières
et de la géologie,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pierre OBA

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n° 2006-424 du 31 juillet 2006 portant nomination du directeur général des mines et des industries minières

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2005 du 13 mai 2005 déterminant les hauts emplois et fonctions civils et militaires pourvus en Conseil des ministres ;

Vu le décret n° 2005-181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juillet 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 2005-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie;

Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRÈTE :

Article premier : M. **DJAMA (Louis Marie Joachim)** est nommé directeur général des mines et des industries minières.

Article 2 : M. **DJAMA (Louis Marie Joachim)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **DJAMA (Louis Marie Joachim)**, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 juillet 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre des mines,
des industries minières
et de la géologie,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pierre OBA

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n° 2006-425 du 31 juillet 2006 portant nomination du directeur du projet centre national de recherches minières et géologiques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2005 du 13 mai 2005 déterminant les hauts emplois et fonctions civils et militaires pourvus en Conseil des ministres ;

Vu le décret n° 2005-181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juillet 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier : M. **PAKOU-BOUTANDOU (Hilaire)** est nommé directeur du projet centre national de recherches minières et géologiques.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **PAKOU-BOUTANDOU (Hilaire)**, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 juillet 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre des mines,
des industries minières
et de la géologie,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pierre OBA

Pacifique ISSOÏBEKA

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

PENSION

Arrêté n° 5181 du 25 juillet 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ONGOMOKO (Moktar)**.

N° du titre : 32.198 CL

Nom et Prénom : **ONGOMOKO (Moktar)**, né le 10/1/1951 à Ntokou-otolo

Grade : Administrateur en Chef des services Universitaires de cat I, échelle 1,

Hors classe, échelon 1 (U.M.NG)

Indice : 2690 le 1/2/2006

Durée de sces effectifs : 34 ans 3 mois 20 jours du 20/9/1971 au 10/1/2006

Bonification : Néant

Pourcentage : 54,5%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 351.852 Frs/mois le 1/2/2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Amandine née le 14/5/1986 jusqu'au 30/5/2006

- Arafat né le 29/7/1987

- Armand né le 12/2/1991

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1/2/2006 soit 52.778 Frs/mois et 20% p/c du 1/6/2006 soit 70.370 Frs/mois.

Arrêté n° 5262 du 28 juillet 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à

M. **KONDZI (Georges)**.

N° du titre : 31.035^M

Nom et prénom : **KONDZI (Georges)**, né vers 1949 à Enyellé

Grade : Colonel de 6^e échelon (+32)

Indice : 2950 le 1^{er}/1/05

Durée de sces effectifs : 34 ans 7 mois du 1^{er}/6/70 au 30/12/04 Sces après l'âge légal du 2/7/04 au 30/12/04

Bonification : 1 an 7 mois 15 jours

Pourcentage : 55,5%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 261.960 Frs/mois le 1^{er}/1/05

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Mauricette, née le 26/4/97

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1^{er}/1/05 soit 65.490 Frs/mois.

Arrêté n° 5264 du 28 juillet 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGASSI (Jean Marie)**.

N° du titre : 30.948^M

Nom et prénoms : **NGASSI (Jean Marie)**, né vers 1949 à Ossaké

Grade : Colonel de 6^e échelon (+32)

Indice : 2950 le 1^{er}/1/05

Durée de sces effectifs : 32 ans 8 mois du 1^{er}/5/72 au 30/12/04 Sces après l'âge légal du 1^{er}/7/04 au 30/12/04

Bonification : 11 ans 8 mois 14 jours

Pourcentage : 60%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 283.200 Frs/mois le 1^{er}/1/05

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Gerson, né le 17/3/88

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1^{er}/1/05 soit 70.800 Frs/mois.

Arrêté n° 5265 du 28 juillet 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAKIZA (Franck Jean)**.

N° du titre : 30.300^M

Nom et prénoms : **MAKIZA (Franck Jean)**, né le 17/12/52 à Mbounda

Grade : Capitaine de 12^e échelon (+35)

Indice : 2350+30 points l'Ex-corps de la police = 2380, le 1^{er}/1/03

Durée de sces effectifs : 37 ans 4 mois 8 jours l'Ex-corps de la police du 22/8/65 au 18/1/72 FAC : du 19/1/72 au 30/12/02 ; Sces avant l'âge légal du 22/8/65 au 16/12/70 Sces au-delà de la durée légale du 17/12/01 au 30/12/02

Bonification : 9 mois 5 jours

Pourcentage : 52%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 198.016 Frs/mois le 1^{er}/1/03

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Hermine, née le 30/6/86

- Modestine, née le 10/2/89

- Ruth, née le 4/12/91

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille

nombreuse de 25% p/c du 1^{er}/1/03 soit 49.504 Frs/mois.

Arrêté n° 5266 du 28 juillet 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BATOLA (Auguste)**.

N° du titre : 31.285^M

Nom et prénom : **BATOLA (Auguste)**, né le 23/8/53 à Louengo

Grade : Lieutenant de 11^e échelon (+27)

Indice : 1750 le 1^{er}/1/05

Durée de sces effectifs : 29 ans 26 jours du 5/12/75 au 30/12/04 Sces après l'âge légal du 23/8/03 au 30/12/04

Bonification : Néant

Pourcentage : 47,5%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 133.000 Frs/mois le 1^{er}/1/05

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Meylland, né le 11/5/85 jusqu'au 30/5/05
- Orchilie, née le 8/7/88
- Galia, née le 29/6/94
- Lionel, né le 6/4/04
- Aimée, née le 6/4/04

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1^{er}/6/05 soit 13.300 Frs/mois.

Arrêté n° 5267 du 28 juillet 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **SOUH (François)**.

N° du titre : 31.498^M

Nom et prénom : **SOUH (François)**, né vers 1953 à Mbaya (Gamboma)

Grade : Lieutenant de 10^e échelon (+24)

Indice : 1600 le 1^{er}/1/04

Durée de sces effectifs : 24 ans 1 mois 6 jours du 25/11/79 au 30/12/03 ; Sces après l'âge légal du 1^{er}/7/03 au 30/12/03

Bonification : 7 ans 1 mois 9 jours

Pourcentage : 50,5%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 129.280 Frs/mois le 1^{er}/1/04

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Alain, né le 13/9/84 jusqu'au 30/9/04
- Olivier, né le 15/1/86
- Nelly, née le 20/6/88
- Roshinel, né le 25/8/87
- Belgia, née le 30/9/91
- Guy, né le 25/10/92

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1^{er}/1/04 soit 19.932 Frs/mois et 1^{er}/10/04 soit 25.856 Frs/mois.

Arrêté n° 5268 du 28 juillet 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAHOUNGOU (Marcel)**.

N° du titre : 30.456^M

Nom et prénom : **MAHOUNGOU (Marcel)**, né le 5/9/57 à Kimouanda

Grade : Adjudant de 9^e échelon (+29), échelle 4

Indice : 1152 le 1^{er}/1/05

Durée de sces effectifs : 29 ans 26 jours du 5/12/75 au 30/12/04 ; Sces au-delà de la durée légal du 5/12/03 au 30/12/04

Bonification : 10 ans 7 jours

Pourcentage : 58%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 106.906 Frs/mois le 1^{er}/1/04

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Marcel, né le 3/1/85 jusqu'au 30/1/05
- Marcelle, née le 12/7/97
- Sage, né le 29/11/2000
- Marcel Eddy, né le 29/11/2000
- Ado, né le 20/6/01
- Steven, né le 20/6/01

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1^{er}/2/05 soit 10.598 Frs/mois.

Arrêté n° 5269 du 28 juillet 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **INTSOULI (Lambert)**.

N° du titre : 30.883^M

Nom et prénom : **INTSOULI (Lambert)**, né le 19/6/57 à Djambala

Grade : Adjudant-Chef de 8^e échelon (+26), échelle 4

Indice : 1152 le 1^{er}/1/04

Durée de sces effectifs : 28 ans 1 mois 20 jours du 11/11/75 au 30/12/03 Sces au-delà de la durée légal du 11/11/03 au 30/12/03

Bonification : néant

Pourcentage : 48%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 88.474 Frs/mois le 1^{er}/1/04

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Havane, né le 17/12/85
- Akino, née le 8/3/87
- Soriya, née le 20/5/01

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1^{er}/1/04 soit 8.847 Frs/mois.

Arrêté n° 5270 du 28 juillet 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BOUALA (Jean Raymond)**.

N° du titre : 31.227^M

Nom et prénoms : **BOUALA (Jean Raymond)**, né le 18/9/57 à P/noire

Grade : Adjudant de 8^e échelon (+26)

Indice : 1112 le du 1^{er}/1/04

Durée de sces effectifs : 28 ans 26 jours du 5/12/75 au 30/12/03 Sces au-delà de la durée légal du 5/12/03 au 30/12/03

Bonification : 17 an 11 mois 6 jours

Pourcentage : 60%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 106.752 Frs/mois le 1^{er}/1/04

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Tanya, née le 12/8/87
- Grâce, née le 26/8/92
- Jean, né le 1^{er}/10/98
- Benie, née le 25/11/02

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 p/c du 1^{er}/1/04 soit 21.350 Frs/mois.

Arrêté n° 5271 du 28 juillet 2006. Est concédée sur

la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **Ouatinou (Daniel)**.

N° du titre : 31.097^M

Nom et prénom : **Ouatinou (Daniel)**, né le 3/11/58 à Boko

Grade : Sergent chef de 9^e échelon (+23), échelle 4

Indice : 985 le 1^{er}/1/04

Durée de sces effectifs : 24 ans 7 mois du 1^{er}/6/79 au 30/12/03 Sces après l'âge légal du 4/11/03 au 30/12/03

Bonification : néant

Pourcentage : 44,5%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 70.132 Frs/mois

le 1^{er}/1/04

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Gustavine, née le 30/8/85
- Juvey, né le 23/4/88
- Destin, né le 2/11/90
- Christ, né le 23/11/95
- Joffrey, né le 8/4/98
- Gladwis, né le 13/7/01

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1^{er}/1/04 soit 7.013 Frs/mois.

Arrêté n° 5272 du 28 juillet 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **Bidounga (Alain Sylvestre)**.

N° du titre : 31.427^M

Nom et prénom : **Bidounga (Alain Sylvestre)**, né le 31/12/60 à B/ville

Grade : Sergent-chef de 9^e échelon (+23), échelle 4

Indice : 985 le 1^{er}/1/05

Durée de sces effectifs : 25 ans 7 mois du 1^{er}/6/79 au 30/12/04 Sces au-delà de la durée légale du 1^{er}/6/04 au 30/12/04

Bonification : néant

Pourcentage : 45%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 70.920 Frs/mois

le 1^{er}/1/05

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Dieuveil, né le 4/4/93
- Ninelle, née le 9/4/01
- Armel, né le 9/4/01
- Prisca, née le 11/3/03

Observations : Néant.

Arrêté n° 5273 du 28 juillet 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **Bouriyissa (Pierre)**.

N° du titre : 30.967^M

Nom et prénom : **Bouriyissa (Pierre)**, né le 1^{er}/3/62 à Mouyondzi

Grade : Sergent-chef de 9^e échelon (+23), échelle 4

Indice : 985 le 1^{er}/1/05

Durée de sces effectifs : 25 ans 7 mois du 1^{er}/6/79 au 30/12/04 Sces avant l'âge légal du 1^{er}/6/79 au 28/2/80

Bonification : néant

Pourcentage : 45%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 70.920 Frs/mois

le 1^{er}/1/05

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Ruth, née le 30/12/87

- Liane, née le 6/7/88
- Aucrène, née le 2/1/91
- Pierick, né le 18/5/94
- Pierrot, né le 5/4/2000
- Pierecat, née le 26/1/03

Observations : Néant.

Arrêté n° 5274 du 28 juillet 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **Miakabakana (Albert)**.

N° du titre : 25.996^{CL}

Nom et prénom : **Miakabakana (Albert)**, né le 7/4/46 à B/ville

Grade : Inspecteur de traction de 12^e échelon, échelle 15 A (CFCO)

Indice : 2001 le 1^{er}/5/01

Durée de sces effectifs : 33 ans 11 mois 6 jours du 2/5/67 au 7/4/01 Sces validés du 2/5/67 au 31/12/70

Bonification : Néant

Pourcentage : 54%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 145.873 Frs/mois

le 1^{er}/5/01

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : Néant

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1^{er}/5/01 soit 36.468 Frs/mois.

Arrêté n° 5275 du 28 juillet 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **Kinkondi Gambou (Antoine)**.

N° du titre : 30.696^{CL}

Nom et prénom : **Kinkondi Gambou (Antoine)**, né vers 1948 à Kimboussi

Grade : Inspecteur traction de 3^e classe, échelle 16 A, échelon 12 (CFCO)

Indice : 2103 le 1^{er}/1/03

Durée de sces effectifs : 32 ans du 1^{er}/6/71 au 1^{er}/1/03

Bonification : Néant

Pourcentage : 52%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 147.631 Frs/mois

le 1^{er}/1/03

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : Néant

Observations : Néant.

Arrêté n° 5276 du 28 juillet 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **Gayaba (Michel)**.

N° du titre : 31.159^{CL}

Nom et prénom : **Gayaba (Michel)**, né le 18/3/49 à Mvouara

Grade : Contrôleur d'administration principal échelle 18 A, échelon 12 (CFCO)

Indice : 2366 le 1^{er}/4/04

Durée de sces effectifs : 30 ans 11 mois 2 jours du 16/4/73 au 18/3/04

Bonification : Néant

Pourcentage : 51%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 162.899 Frs/mois

le 1^{er}/4/04

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Sandère, née le 28/9/84 jusqu'au 30/9/04

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour

famille nombreuse de 10% p/c du 1^{er}/1/04 soit 16.289 Frs/mois.

Arrêté n° 5277 du 28 juillet 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **GOMO-VONDO (Martin)**.

N° du titre : 30.751 CL

Nom et Prénom : **GOMO-VONDO (Martin)**, né le 24/8/1947 à Moukala.

Grade : Contrôleur Maître Principal de 2^e classe, échelle 16 A, échelon 12 (CFCO)

Indice : 2103 le 1/9/2002

Durée de Sces Effectifs, : 35 ans 23 jours du 1/8/1967 au 24/8/2002

Bonification : Néant

Pourcentage : 55%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 156.148 Frs/mois le 1/9/2002

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : Néant

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1/9/2002 soit 15.615 Frs/mois

Arrêté n° 5278 du 28 juillet 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **GOMA (Emmanuel Antonin)**.

N° du titre : 30.719 CL

Nom et Prénoms : **GOMA (Emmanuel Antonin)**, né vers 1948 à Nanga-Mpili

Grade : Contremaître principal échelle 18 A, échelon 12 (CFCO)

Indice : 2366 le 1/1/2003

Durée de sces effectifs : 32 ans du 1/1/1971 au 1/1/2003

Bonification : Néant

Pourcentage : 52%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 166.093 Frs/mois le 1/0/2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : Néant

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1/1/2003 soit 24.914 Frs/mois.

Arrêté n° 5279 du 28 juillet 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BAZABILA (Lambert)**.

N° du titre : 30.548 CL

Nom et Prénom: **BAZABILA (Lambert)**, né en 1948 à Dehavannes

Grade : Contremaître de 1^{ère} classe, échelle 17 A, échelon 12 (CFCO)

Indice : 2224 le 1/1/2003

Durée de sces effectifs : 29 ans 5 mois du 1/8/1973 au 1/1/2003

Bonification : Néant

Pourcentage : 49,5%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 148.619 Frs/mois le 1/1/2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : Néant

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1/1/2003 soit 14.862 Frs/mois.

Arrêté n° 5280 du 28 juillet 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **PITRA-PENA (Victor)**.

N° du titre : 30.722 CL

Nom et Prénom : **PITRA-PENA (Victor)**, né le 25/7/1945 à Saint Paul

Grade : Chef d'Equipe de 12^e échelon, Echelle 13 A, Classe 1 (CFCO)

Indice : 1873, le 1/8/2000

Durée de sces effectifs : 28 ans 9 mois 9 jours du 15/10/1971 au 25/7/2000 ; Services validés du 15/10/1971 au 30/11/1982

Bonification : Néant

Pourcentage : 49%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 123.899 Frs/mois le 1/8/2000

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : Néant

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1/8/2000, soit 30.975 Frs/mois.

Arrêté n° 5281 du 28 juillet 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MBALOULA (Sylvestre)**.

N° du titre : 30.593 CL

Nom et Prénom : **MBALOULA (Sylvestre)**, né le 26/11/1947 à Brazzaville

Grade : Contrôleur d'Administration échelle 17A, 2^e classe , échelon 12 (CFCO)

Indice : 2224 le 1/12/2002

Durée de sces effectifs, : 33 ans 1 mois 25 jours du 1/10/1969 au 26/11/2002;

Sces validés du 01/10/1969 au 31/12/1970

Bonification : Néant

Pourcentage : 53%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 159.127 Frs/mois le 1/12/2002

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Davnan Helmer Mellon, né le 11/3/1985

- Délestraint Juglart Geraud, né le 19/4/1988

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1/12/2002 soit 31.825 Frs/mois.

Arrêté n° 5282 du 28 juillet 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BIZA (Antoine)**.

N° du titre : 31.169 CL

Nom et Prénom : **BIZA (Antoine)**, né le 8/11/1947 à Kimpila (Boko)

Grade : Contrôleur d'Administration de 3^e classe, échelle 15 A, échelon 12 (CFCO)

Indice : 2001 le 1/12/2002

Durée de sces effectifs :34 ans 10 mois 6 jours du 2/1/1968 au 08/11/2002 ; services validés du 2/1/1968 au 31/12/1970

Bonification : Néant

Pourcentage : 55%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 148.574 Frs/mois le 1/12/2002

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : Néant

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1/12/2002 soit 14.857 Frs/mois.

Arrêté n° 5283 du 28 juillet 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KOUTANA (Félicien)**.

N° du titre : 32.000 CL

Nom et Prénom : **KOUTANA (Félicien)**, né le 1/6/1950 à Ouesso

Grade : Ingénieur en chef de 3^e classe, échelle 23 D, échelon 11 (A.T.C)

Indice : 2933 le 1/7/2005

Durée de sces effectifs : 27 ans 6 jours du 25/5/1978 au 1/6/2005

Bonification : Néant

Pourcentage : 47%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 199.884 Frs/mois le 1/7/2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Taliane, née le 31/3/1988
- Chrischna, née le 10/5/1990
- Gilcia, née le 27/5/1993

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1/7/2005 soit 19.988 Frs/mois.

Arrêté n° 5284 du 28 juillet 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ONKIRA (Emile)**.

N° du titre : 31.359 CL

Nom et Prénom : **ONKIRA (Emile)** né vers 1949 à Ontsalaka.

Grade : Contrôleur d'Acconage de 3^e classe, échelle 10 D, échelon 12 (CNTF)

Indice : 1455 le 1/1/2004

Durée de sces effectifs : 30 ans du 1/1/1974 au 1/1/2004

Bonification : Néant

Pourcentage : 50%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 98.212 Frs/mois le 1/1/2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Destin, né le 25/6/1988
- Paola, née le 9/7/1991
- Sibani, né le 15/9/1994

Observations : Néant

Arrêté n° 5285 du 28 juillet 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAYOUKOU (François)**.

N° du titre : 30.327 CL

Nom et Prénom : **MAYOUKOU (François)**, né en 1949 à Kindamba

Grade.: Professeur certifié des lycées de cat I, échelle 1, hors classe, échelon 1

Indice : 2650 le 1/4/2004 cf décret 82/256 du 24/3/1982

Durée de sces effectifs : 33 ans 1 mois du 1/12/1970 au 1/1/2004

Bonification : Néant

Pourcentage : 53%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 224.720 Frs/mois le 01/04/2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- François, né le 15/5/1992
- Laurich, née le 18/2/1994
- Franklerich, né le 2/6/1995
- Frantini, née le 22/4/1998

Observations : Néant.

Arrêté n° 5287 du 28 juillet 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BEDELE (Pascal René)**.

N° du titre : 31.568 CL

Nom et Prénoms : **BEDELE (Pascal René)**, né le 30/12/1948 à Linnengué

Grade : Professeur certifié des lycées de cat I, échelle 1, hors

classe, échelon 1

Indice : 2650 le 1/5/2004 cf décret 82/256 du 24/03/1982

Durée de sces effectifs : 32 ans 3 mois 5 jours du 25/9/1971 au 30/12/2003

Bonification : Néant

Pourcentage : 52,5%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 222.600 Frs/mois le 1/5/2004

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :

- Chancel, né le 2/5/1986 jusqu'au 30/5/2006

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1/6/2006 soit 22.260 Frs/mois.

Arrêté n° 5288 du 28 juillet 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NKOUNKOU (Marcel)**.

N° du titre : 30.532 CL

Nom et Prénom : **NKOUNKOU (Marcel)**, né le 7/5/1948 à Bacongo

Grade : Professeur des collèges d'enseignement général de cat I, échelle 2, classe 3, échelon 1

Indice : 1480 le 1/6/2003 cf décret 82/256 du 24/3/1982

Durée de sces effectifs : 32 ans 7 mois 16 jours du 21/9/1970 au 7/5/2003

Bonification : Néant

Pourcentage : 52,5%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 124.320 Frs/mois le 1/6/2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : Néant

Observations : Néant.

Arrêté n° 5289 du 28 juillet 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MOUKILOU née TANDOU (Albertine)**.

N° du titre : 28.048 CL

Nom et Prénom : **MOUKILOU née TANDOU (Albertine)**, née le 21/4/1946 à Kinshasa (Zaire)

Grade : Inspectrice de l'enseignement primaire de cat I, échelle 1, classe 2, échelon 4

Indice : 1900 le 1/8/2002 cf décret 82/256 du 24/3/1982

Durée de sces effectifs : 27 ans 6 mois 19 jours du 1/10/1973 au 21/4/2001

Bonification : 1 an

Pourcentage : 48,5%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 147.440 Frs/mois le 1/8/2002

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Tinaël, né le 8/3/1983 jusqu'au 30/3/2003

Observations : Néant.

Arrêté n° 5290 du 28 juillet 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **KIBANGUI (Bernadette)**.

N° du titre : 30.250CL

Nom et Prénom : **KIBANGUI (Bernadette)**, née le 29/8/1947 à Poto-Poto

Brazzaville.

Grade : Institutrice principale de cat I, échelle 2, classe 3, échelon 1

Indice : 1480 le 1/5/2003 cf décret n°82/256 du 24/3/82

Durée de sces effectifs : 34 ans 11 mois 4 jours du 25/9/67 au 29/8/2002

Bonification : Néant
 Pourcentage : 55%
 Rente : Néant
 Nature de la Pension : Ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 130.240 Frs/mois le 1/5/2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : Néant

Observations : Néant

Arrêté n° 5291 du 28 juillet 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LOUMBOU (Vincent)**.

N° du titre : 29.491^{CL}
 Nom et Prénom : **LOUMBOU (Vincent)**, né vers 1946 à Moutampa
 Grade : Instituteur principal de cat I, échelle 2, classe 3, échelon 1
 Indice : 1480 le 1/10/2001 cf décret 82/256 du 24/3/1982
 Durée de sces effectifs : 35 ans 3 mois du 1/10/1965 au 1/1/2001
 Bonification : Néant
 Pourcentage : 55,5%
 Rente : Néant
 Nature de la Pension : Ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 131.424 Frs/mois le 1/10/2001
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Bertrand, né le 24/10/1985
 - Palma, née le 23/3/1986
 - Josué, né le 7/5/1989
 - Rita, née le 6/2/1993
 - Caleb, né le 17/8/1997

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1/10/2001 soit 19.714 Frs/mois et de 20 % p/c du 1/3/2004 soit 26.285 Frs/mois.

Arrêté n° 5292 du 28 juillet 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MASSAMBA née MALEKA (Hélène)**.

N° du titre : 31.165^{CL}
 Nom et Prénom : **MASSAMBA née MALEKA (Hélène)**, née le 5/5/1949 à Bacongo
 Grade : Institutrice principale de cat I, échelle 2, classe 3, échelon 2
 Indice : 1580 le 1/6/2004
 Durée de sces effectifs : 30 ans 6 mois 27 jours du 8/10/1973 au 5/5/2004
 Bonification : Néant
 Pourcentage : 50,5%
 Rente : Néant
 Nature de la pension : Ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 127.664 Frs/mois le 1/6/2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : Néant

Observations : Néant

Arrêté n° 5293 du 28 juillet 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **EBBA (Jean Fidèle)**.

N° du titre : 31.259^{CL}
 Nom et Prénom : **EBBA (Jean Fidèle)**, né vers 1948 à Liranga
 Grade : Assistant de 10^e échelon (U.M.NG)
 Indice : 2540 le 1/1/2003
 Durée de sces effectifs : 27 ans 3 mois du 1/10/1975 au 1/1/2003
 Bonification : Néant
 Pourcentage : 47,5%
 Rente : Néant
 Nature de la pension : Ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 289.560 Frs/mois le 1/1/2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Dimitri, né le 17/10/1988
- Steffi, née le 18/2/1995

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1/1/2003 soit 28.956 Frs/mois.

Arrêté n° 5294 du 28 juillet 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **GANGA née LOCKO (Anastasie)**.

N° du titre : 28.706^{CL}
 Nom et Prénom : **GANGA née LOCKO (Anastasie)**, né le 21/6/1948 à Bacongo (Brazzaville)
 Grade : Institutrice principale de cat I, échelle 2, classe 2, échelon 4
 Indice : 1380 le 1/8/2003
 Durée de sces effectifs : 31 ans 9 mois 1 jour du 20/9/1971 au 21/6/2003
 Bonification : Néant
 Pourcentage : 52%
 Rente : Néant
 Nature de la pension : Ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 114.816 Frs/mois le 1/8/2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : Néant

Observations : Néant.

Arrêté n° 5295 du 28 juillet 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGANKOU (Christophe)**.

N° du titre : 30.187^{CL}
 Nom et Prénom : **NGANKOU (Christophe)**, né le 6/5/1949 à Assala
 Grade : Instituteur principal de cat I, échelle 2, classe 3, échelon 4
 Indice : 1780 le 1/6/2004 cf décret 82/256 du 24/3/1982
 Durée de Sces Effectifs : 29 ans 7 mois 5 jours du 1/10/1974 au 6/5/2004
 Bonification : Néant
 Pourcentage : 49%
 Rente : Néant
 Nature de la pension : Ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 140.976 Frs/mois le 1/6/2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : Néant

Arrêté n° 5296 du 28 juillet 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MBANGA (Jean)**.

N° du titre : 30.290^{CL}
 Nom et Prénom : **MBANGA (Jean)**, né le 15/12/1948 à Pointe-Noire
 Grade : Instituteur de cat II, échelle 1, hors classe, échelon 1
 Indice : 1370 le 1/3/2004 cf décret 82/256 du 24/3/1982
 Durée de sces effectifs : 28 ans 2 mois 14 jours du 1/10/1975 au 15/12/2003
 Bonification : Néant
 Pourcentage : 48%
 Rente : Néant
 Nature de la pension : Ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 105.216 Frs/mois le 1/3/2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : Néant

Observations : Néant.

Arrêté n° 5297 28 juillet 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **PAKA (Alexandre Honoré)**.

N° du titre : 31.008^{CL}

Nom et Prénom : **PAKA (Alexandre Honoré)**, né vers 1948 à Patra (Kouilou)
 Grade : Professeur technique adjoint des lycées de cat I, échelle 2, classe 3, échelon 4
 Indice : 1780 le 1/6/2003
 Durée de Sces Effectifs : 35 ans 3 mois 6 jours du 25/9/1967 au 1/1/2003
 Bonification : Néant
 Pourcentage : 55,5%
 Rente : Néant
 Nature de la pension : Ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 158.064 Frs/mois le 1/6/2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : Néant

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1/6/2003 soit 31.613 Frs/mois et de 25% p/c du 1/1/2004 soit 39.516 Frs/mois.

Arrêté n° 5298 du 28 juillet 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KOUFIKAMA (Samuel)**.

N° du titre : 29.777^{CL}
 Nom et Prénom : **KOUFIKAMA (Samuel)**, né le 10/12/1948 à Kinshasa
 Grade : Professeur adjoint d'EPS de cat I, échelle 2, classe 2, échelon 2
 Indice : 1480 le 1/8/2004 cf décret 82/256 du 24/3/1982
 Durée de sces effectifs : 31 ans 3 mois 19 jours du 21/8/1972 au 10/12/2003
 Bonification : Néant
 Pourcentage : 51,5%
 Rente : Néant
 Nature de la pension : Ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 121.952 Frs/mois le 1/8/2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Péguy, né le 22/11/1986
 - Tecia, née le 13/2/1990
 - Bertrand, né le 30/11/1993

Observations : Néant.

Arrêté n° 5300 du 28 juillet 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **SAMBA (Félix II)**.

N° du titre : 29.846^{CL}
 Nom et Prénoms : **SAMBA (Félix II)**, né en 1949 à Brazzaville
 Grade : Infirmier diplômé d'Etat de cat 4, échelon 8 (C.H.U)
 Indice : 1030 le 1/1/2004
 Durée de sces effectifs : 32 ans 1 mois 23 jours du 8/11/1971 au 1/1/2004
 Bonification : Néant
 Pourcentage : 52%
 Rente : Néant
 Nature de la pension : Ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 107.120 Frs/mois le 1/1/2004
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Rolande, née le 10/8/85 jusqu'au 30/8/2005
 - Madenie, née le 8/2/1988
 - Marielle, née le 10/4/1990
 - Sandra, née le 19/8/1992
 - Michelle, née le 19/10/1995

Observations : Néant

Arrêté n° 5302 du 28 juillet 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGOUMA KIBODI (Joseph)**.

N° du titre : 28.609^{CI}

Nom et Prénom : **NGOUMA KIBODI (Joseph)** né le 28/8/1946 à Kouini.
 Grade : Ingénieur adjoint des travaux publics de cat I, échelle 2, classe 1, échelon 3
 Indice : 880, le 1/10/2001
 Durée de Sces Effectifs : 33 ans 9 jours du 19/8/1968 au 28/8/2001
 Bonification : Néant
 Pourcentage : 53%
 Rente : Néant
 Nature de la pension : Ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 74.624 Frs/mois le 1/10/2001
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : Néant

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1/10/2001 soit 11.194 Frs/mois.

Arrêté n° 5304 du 28 juillet 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **EHOUNDA (Georges)**.

N° du titre : 30.334^{CL}
 Nom et Prénom : **EHOUNDA (Georges)**, né le 2/10/1949 à Bokosso.
 Grade : Inspecteur en chef, échelle 23 D, échelon 12, classe 3 (FABPS)
 Indice : 2969, le 1/11/2004
 Durée de Sces Effectifs : 34 ans 7 mois 28 jours du 4/2/1970 au 2/10/2004
 Bonification : Néant
 Pourcentage : 54,5%
 Rente : Néant
 Nature de la pension : Proportionnelle
 Montant et date de mise en paiement : 218.444 Frs/mois le 1/11/2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Georcelia, née le 22/6/1985 jusqu'au 30/6/2005
 - Albane, né le 1/1/1988
 - Emmanuel, né le 14/2/1988

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1/11/2004 soit 21.844 Frs/mois et 15% p/c du 1/7/2005, soit 32.767 Frs/mois..

Arrêté n° 5305 du 28 juillet 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MANAMOU (Hector Nicolas)**.

N° du titre : 29.335^{CL}
 Nom et Prénom : **MANAMOU (Hector Nicolas)**, né en 1948 à Koumou (Gamboma)
 Grade : Administrateur des SAF de cat I, échelle 1, classe 3, échelon 1
 Indice : 2050, le 1/6/2003
 Durée de sces effectifs : 25 ans 1 mois 23 jours du 8/11/77 au 1/1/03
 Bonification : Néant
 Pourcentage : 45%
 Rente : Néant
 Nature de la pension : Ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 147.600 Frs/mois le 1/6/03
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Bodrin, né le 14/1/1996

Observations : Néant.

Arrêté n° 5306 du 28 juillet 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NKEOUA (Marcel)**.

N° du titre : 29.681^{CL}
 Nom et Prénom : **NKEOUA (Marcel)**, né vers 1945 à Kikuimba

Grade : Opérateur principal d'information de cat II, échelle 2, classe 1, échelon 1
 Indice : 505, le 1/7/2002
 Durée de sces effectifs : 16 ans 6 mois du 1/7/1983 au 1/1/2000
 Bonification : Néant
 Pourcentage : 33%
 Rente : Néant
 Nature de la pension : Proportionnelle
 Montant et date de mise en paiement : 26.664 Frs/mois le 1/7/2002
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Brunelle, né le 25/8/1984 jusqu'au 30/8/84
 - Ediba, née le 1/7/86
 - Vanicia, née le 9/6/98
 - Laurcia, née le 15/10/2002

Observations : Néant.

Arrêté n° 5307 du 28 juillet 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **PACKA** née **NZOUSI PEMOLET (Georgette)**.

N° du titre : 29.492^{CL}
 Nom et Prénom : **PACKA** née **NZOUSI PEMOLET (Georgette)**, née le 11/3/1945 à Madingou
 Grade : Ouvrière Couturière de cat III, échelle 2, classe 1, échelon 2
 Indice : 345, le 1/7/2002
 Durée de sces effectifs : 17 ans 4 mois 22 jours du 18/10/1982 au 11/3/2000 ; Services validés du 18/10/1982 au 16/2/1994
 Bonification : Néant
 Pourcentage : 35%
 Rente : Néant
 Nature de la pension : Proportionnelle
 Montant et date de mise en paiement : 19.320 Frs/mois le 1/7/2002
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :- Néant

Observations : Néant.

Arrêté n° 5308 du 28 juillet 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUTSOUAKOU (Daniel)**.

N° du titre : 26.937^{CL}
 Nom et Prénom : **MOUTSOUAKOU (Daniel)**, né en 1946 à Mayanou (Kinkala) Madingou
 Grade : Ouvrier de cat III, échelle 2, classe 2, échelon 1
 Indice : 445, le 1/10/2001
 Durée de sces effectifs : 28 ans 19 jours du 11/12/1972 au 1/1/2001 ; Services Validés du 11/12/1972 au 2/12/1994
 Bonification : Néant
 Pourcentage : 48%
 Rente : Néant
 Nature de la pension : Ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 34.176 Frs/mois le 1/10/2001
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Sylbo, né le 28/6/1984 jusqu'au 30/7/2004
 - Brillande, née le 20/11/1986
 - Grâce, née le 26/11/1990
 - Aurlus, né le 19/4/1993

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1/8/2004 soit 5.126 Frs/mois.

Erratum

Erratum à l'arrêté n° 4913 du 5 juillet 2006.
 Pension de M. **SOU (Albert)**, inséré au Journal Officiel n°25-2006 de la période allant du 1^{er} au 7 juillet 2006 à la page 1672.

1^{ère} colonne :

Au lieu de : arrêté n°4913 du 5 juillet 2006

Lire : arrêté n° 4916 du 5 juillet 2006

II - PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

ASSOCIATIONS

Création

Récépissé n°123 du 30 mars 2006. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée **ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA TERRE ELEKE**, en sigle << **A.D.T.EL** >>. Association à caractère socio-économique. Objet : promouvoir l'unité des filles et fils de la terre Eleke autour du développement de la contrée ; œuvrer pour l'amélioration des conditions de vie des populations à travers les projets générateurs d'emplois ; favoriser et solliciter les actions multiformes pour l'éducation et la santé des populations ; rechercher les solutions à divers niveaux pour faire face aux inondations permanentes que connaît cette terre ; promouvoir la sécurité alimentaire par les activités agropastorales (élevage, pêche) ; Siège social : n°51, rue Bambou Ouenzé-Brazzaville. Date de déclaration : 28 décembre 2004.

Erratum

Erratum au récépissé n°25 du 28 janvier 2005.
 L'association dénommée "**CONVERGENCE DES ACTIONS POUR LE DEVELOPPEMENT DU DISTRICT DE MAKOTIPOKO**" insérée au journal officiel n°22-2006 de la période allant du 8 au 14 juin 2006, page 1539.

2^e colonne :

Au lieu de : Objet : promouvoir les valeurs d'amour, de fraternité, de tolérance, d'acceptation de la différence et de respect naturel afin de créer une plate forme de collaboration entre les filles et fils de Makotipoko.

Lire : Objet : promouvoir les valeurs d'amour, de fraternité, de tolérance, d'acceptation de la différence et de respect mutuel afin de créer une plate forme de collaboration entre les filles et fils de Makotipoko ;

Le reste sans changement.

Erratum au récépissé n°159 du 20 juin 2006.
 L'association dénommée "**ASSOCIATION POOL MENOUA**" , insérée au journal officiel n°27-2006 de la période allant du 15 au 21 juillet 2006, page 172.

2^e colonne :

Au lieu de : " ASSOCIATION POOL MENOUA"

Lire : "ASSOCIATION POOH MENOUA"

Le reste sans changement.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P. : 2087 Brazzaville

—○—